

N° 272
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rendant applicables le Code pénal, le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1027, 1389 et in-8° 315.

Sénat : 212 (1982-1983).

Justice. — *Assemblées territoriales - Conseillers territoriaux - Cours d'appel - Cours d'assises - Fonctionnaires et agents publics - Iles de l'océan Indien - Peines - Procédure pénale - Territoires d'outre-mer - Code de procédure pénale - Code de la santé publique - Code de l'organisation judiciaire - Code d'instruction criminelle - Code pénal.*

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
INTRODUCTION. — LE PRÉSENT PROJET DE LOI S'INSPIRE DE DEUX PROJETS QUI N'ONT PU ABOUTIR EN 1960	7
I. — L'objet du projet de loi : faire bénéficier les territoires d'outre-mer des règles du droit pénal et de la procédure pénale en vigueur en métropole	8
1. L'extension du Code pénal	9
2. L'extension du Code de procédure pénale	10
3. Les mesures d'adaptation	10
4. L'organisation judiciaire	11
5. L'extension de dispositions législatives particulières	11
II. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne remettent pas en cause le fond du présent projet de loi	12
1. L'Assemblée nationale a aménagé certaines mesures d'adaptation	12
2. L'Assemblée a prévu que la législation en vigueur en métropole concernant l'avortement thérapeutique serait applicable dans les territoires d'outre-mer	13
3. S'agissant de Wallis-et-Futuna	13
4. L'Assemblée a modifié les dates d'entrée en vigueur de la loi et a précisé certaines mesures transitoires	13
III. — Les propositions de la Commission : respecter les compétences territoriales et améliorer les mesures d'adaptation dans un sens favorable aux garanties des justiciables	13
1. Sauvegarder la compétence territoriale dans le respect des statuts des territoires	13
2. Compléter et améliorer les adaptations prévues en vue de renforcer les garanties et les droits des justiciables	14
3. Unifier la composition des juridictions entre les différents territoires	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL	15
<i>Article premier.</i> — Extension du Code pénal aux territoires d'outre-mer	15
<i>Article 2.</i> — Réduction de la durée de l'interdiction de séjour	15
<i>Article 3.</i> — Régime de l'interdiction de séjour	16
<i>Article 4.</i> — Atteinte à l'intégrité du territoire	16
<i>Article 5.</i> — Législation pénale relative à l'avortement	17
<i>Article 6.</i> — Extension du Code pénal aux Iles de l'océan Indien et à l'île Clipperton	18

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	20
<i>Article 7.</i> — Extension du Code de procédure pénale aux îles de l'océan Indien et à l'île Clipperton	20
<i>Article 8.</i> — Extension du Code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer	20
CHAPITRE PREMIER. — Des autorités chargées de l'instruction publique et de l'instruction	21
<i>Article 9.</i> — Infractions forestières	21
<i>Article 10.</i> — Ministère public en matière d'infractions forestières	21
<i>Article 11.</i> — Ministère public près le tribunal de police	22
CHAPITRE II. — Des enquêtes	23
<i>Article 12.</i> — Aménagement de la garde à vue	23
CHAPITRE III. — Des juridictions d'instruction	23
<i>Article 13.</i> — Désignation du greffier comme interprète devant le juge d'instruction	23
<i>Article 14.</i> — Choix d'un conseil lors de l'instruction	24
<i>Article 15.</i> — Transfert de l'inculpé trouvé sur une île où ne siège pas un tribunal	24
<i>Article 16.</i> — Détention de l'inculpé	25
<i>Article 17.</i> — Chambres d'accusation des cours d'appel de Nouméa et de Papeete	25
<i>Article 18.</i> — Contrôle sur les agents territoriaux des eaux et forêts	25
CHAPITRE IV. — De la cour d'assises	26
<i>Article 19.</i> — Cour d'assises à Nouméa, Papeete et Mata-Utu	26
<i>Article 20.</i> — Tenue des assises	26
<i>Article 21.</i> — Présidence de la cour d'assises	26
<i>Article 22.</i> — Désignation du président et des assesseurs de la cour d'assises.	27
<i>Article 23.</i> — Incapacités applicables aux jurés d'assises	27
<i>Article 24.</i> — Incompatibilités avec les fonctions de juré	27
<i>Article 25.</i> — Nombre minimum de jurés sur la liste du jury criminel	28
<i>Article 26.</i> — Etablissement de la liste préparatoire du jury d'assises à Wallis-et-Futuna	28
<i>Article 27.</i> — Etablissement de la liste annuelle du jury criminel	29
<i>Article 28.</i> — Liste des jurés suppléants	29
<i>Article additionnel après l'article 28.</i> — Détention de l'accusé	29
<i>Article 29.</i> — Choix d'un conseil devant la cour d'assises	30
CHAPITRE V. — Du jugement des délits	30
<i>Article additionnel avant l'article 30.</i> — Jugement par juge unique de certains délits	30
<i>Article 30.</i> — Désignation du greffier comme interprète devant le tribunal correctionnel	31
<i>Article 31.</i> — Jugement en l'absence du prévenu	31
<i>Article 32.</i> — Choix d'un conseil devant le tribunal correctionnel	31
<i>Article 33.</i> — Délais d'opposition	32
<i>Article 34.</i> — Délais d'appel	32
<i>Article 35.</i> — Délais d'appel incident	32
<i>Article 36.</i> — Procédure d'appel simplifiée	32
CHAPITRE VI. — Du jugement des contraventions	33
<i>Article 37.</i> — Constitution du tribunal de police	33
<i>Article 38.</i> — Délais pour s'acquitter de l'amende	33
<i>Article 39.</i> — Délais de paiement pour l'amende forfaitaire	34
<i>Article additionnel après l'article 39.</i> — Perception différée d'amendes forfaitaires	34

Article 40. — Compétence du territoire en matière d'amendes	34
Article 41. — Coordination	35
Article 42. — Appel des jugements de police dans les délits concernant les eaux et forêts	35
CHAPITRE VII. — Des citations et significations	35
Article 43. — Délais de comparution après citation	35
CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43. — Du pourvoi en cassation	36
Article additionnel après l'article 43 (43 bis). — Délai de pourvoi en cassation	36
Article additionnel après l'article 43 (43 ter). — Déclaration de pourvoi	36
Article additionnel après l'article 43 (43 quater). — Délai d'opposition	37
Article additionnel après l'article 43 (43 quinquies). — Dépôt du mémoire ..	37
Article additionnel après l'article 43 (43 sexes). — Délai d'opposition en cas de non-réception de la copie des mémoires produits	37
CHAPITRE VIII. — De quelques procédures particulières	38
Article 44. — Contumace	38
Article 45. — Renvoi d'un tribunal à un autre	38
Article 46. — Récusation	38
Article 47. — Privilège de juridiction des magistrats et des hauts fonction- naires	39
Article additionnel après l'article 47. — Indemnité allouée à certaines victimes	39
CHAPITRE IX. — Des procédures d'exécution	40
Article 48. — Recouvrement des amendes	40
Article 49. — Détention provisoire	40
Article 50. — Régime pénitentiaire	40
Article 51. — Libération conditionnelle	41
Article 52. — Contrainte par corps en cas d'insolvabilité	42
Article 53. — Exécution de la contrainte par corps	42
Article 54. — Caution en cas de contrainte par corps	42
Article 55. — Interdiction de séjour des condamnés à une peine criminelle.	43
Article 56. — Fiches du casier judiciaire	43
Article 57. — Frais de justice	43
Article additionnel après l'article 57. — Coordination	44
TITRE III. — DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES	45
Article 58. — Extension de diverses dispositions législatives aux T.O.M., aux îles de l'océan Indien et à Clipperton	45
Article 59. — Extension aux T.O.M. de la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour	46
Article 60. — Extension aux T.O.M. de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	46
Article 61. — Extension aux T.O.M. des dispositions du Code de l'organi- sation judiciaire relatives à la protection de l'enfance et aux juridictions des mineurs	47
TITRE IV. — DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTI- CULIÈRES	48
Article 62. — Modification de la terminologie en matière de peines	48
Article 63. — Condamnation en monnaie locale	48
Article 64. — Transmission simplifiée des actes de procédure pénale	48
Article 65. — Organisation judiciaire et administrative des T.O.M.	49

TITRE V. — DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE A WALLIS-ET-FUTUNA	50
<i>Article 66.</i> — Création du tribunal	50
<i>Article 67.</i> — Assesseurs	50
<i>Article 68.</i> — Désignation des assesseurs	50
<i>Article 69.</i> — Conditions de remplacement du président du tribunal	51
<i>Article 70.</i> — Juge des enfants	51
TITRE VI. — ABROGATIONS, ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	52
<i>Article 71.</i> — Abrogations	52
<i>Article 72.</i> — Entrée en vigueur	52
<i>Article 73.</i> — Publication des décrets	53
TABLEAU COMPARATIF	55

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 5 avril 1983, vise à réaliser l'extension du Code pénal et du Code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer, promise depuis de nombreuses années et qui n'a pu aboutir jusqu'à aujourd'hui en raison de nombreuses péripéties juridiques.

Le présent projet s'inspire en effet directement de deux projets de lois qui, pour des raisons différentes d'ailleurs ne sont pas parvenus au stade de l'entrée en vigueur.

1° Le projet de loi rendant applicables le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Voté définitivement par le Parlement en 1980 (la deuxième lecture au Sénat date du 29 juin 1980) il a été déclaré non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 au motif que les assemblées territoriales des territoires n'avaient pas été consultées au préalable conformément à l'article 74 de la Constitution.

Le Conseil a, en effet, estimé que cette loi, fixant la composition et la compétence des juridictions pénales dans les territoires d'outre-mer et par voie de conséquence modifiant les règles du Code de procédure pénale qu'elle rend applicables dans ces territoires, « établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique », qu'elle « constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires » et « aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution, être précédée d'une consultation des assemblées intéressées ».

2° Le projet de loi rendant applicables des dispositions du Code pénal et la législation relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer.

Ayant quant à lui fait l'objet d'une consultation préalable des assemblées territoriales intéressées, ce projet a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1980. Transmis au Sénat le lendemain, ce texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

A la suite de ces événements, le Gouvernement a saisi en janvier-février 1982 les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis-et-Futuna de trois projets de loi rendant applicables les dispositions du Code pénal et la législation

relative à l'enfance délinquante dans les territoires d'outre-mer, rendant applicable le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, et rendant applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte les dispositions relatives à la lutte contre le racisme, projets qui ont été finalement fusionnés en un seul projet qui vous est soumis aujourd'hui.

Postérieurement à la consultation des assemblées territoriales, a été publiée la loi n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat, qui modifie notamment les articles 675 et 681 du Code de procédure pénale et qui a été étendue aux territoires d'outre-mer.

Le projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, actuellement en cours d'examen par le Parlement, n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable des assemblées territoriales. Son extension immédiate aux territoires d'outre-mer ne serait donc pas possible dans le cadre de la jurisprudence définie par le Conseil constitutionnel, ce qui paraît fort regrettable.

I. — L'OBJET DU PROJET DE LOI : FAIRE BÉNÉFICIER LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES RÈGLES DU DROIT PÉNAL ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE EN VIGUEUR EN MÉTROPOLE

Il faut rappeler que le principe de spécialité législative s'oppose à ce que les lois métropolitaines s'appliquent dans les territoires d'outre-mer si elles n'ont pas fait expressément l'objet d'une mesure d'extension. De plus, les lois étendues font souvent l'objet d'aménagements particuliers pour tenir compte à la fois des particularités géographiques et sociologiques de ces territoires et des compétences reconnues par les statuts aux institutions locales.

Dans le domaine du droit criminel, le résultat de cette règle était particulièrement dommageable.

Seules les Terres australes et antarctiques françaises se sont vu étendre, par la loi du 15 juillet 1971, le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Le Code pénal tel qu'il était rédigé à l'époque avait été étendu à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et à la Polynésie par le décret du 6 mars 1877. L'extension des réformes ultérieures du Code n'a été que partielle et assortie de nombreux aménagements.

Le Code de procédure pénale en vigueur en France métropolitaine depuis le 2 mars 1959 n'a pas été étendu aux territoires d'outre-

mer (sauf les terres Australes et Antarctiques). C'est donc le Code d'instruction criminelle qui subsiste en vertu, pour la Nouvelle-Calédonie, du décret du 7 avril 1928, pour Wallis-et-Futuna du décret du 8 août 1933 et pour la Polynésie du décret du 21 novembre 1933.

L'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer compte également de nombreuses particularités par rapport au régime de droit commun en vigueur en métropole.

En Nouvelle-Calédonie existe :

— une cour d'appel à Nouméa ;

— un tribunal de première instance (compétent aussi bien en matière correctionnelle que de simple police) à Nouméa qui tient des audiences foraines dans les principaux centres de la Nouvelle-Calédonie et possède une section détachée à Mata-Utu (Wallis-et-Futuna) à juge unique ;

— une cour d'assises à Nouméa qui comprend trois magistrats de la cour d'appel et quatre assesseurs tirés au sort.

La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Nouméa comprend un magistrat de la cour d'appel et deux magistrats du tribunal de première instance (le président et un autre membre de ce tribunal).

L'organisation judiciaire de la Polynésie française comprend :

— une cour d'appel à Papeete (décret du 12 mai 1981) ;

— un tribunal de première instance à Papeete qui tient des audiences foraines à juge unique et auquel sont rattachées deux sections à Raïaéta (îles Sous-le-Vent) et à Nuku-Hiva (îles Marquises) également à juge unique ;

— une cour criminelle à Papeete (dont la composition a été déclarée partiellement illégale par l'arrêt du Conseil d'Etat 22 janvier 1982).

Le présent projet de loi s'applique à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie, aux îles Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux îles françaises de l'océan Indien (Europa, Tromelin, Bassas-de-India, Juan de Nova et Glorieuses) et à l'île de Clipperton (située dans l'océan Pacifique à 1.300 kilomètres au large du Mexique) qui n'ont pas le statut de territoire d'outre-mer. Reprenant en grande partie les projets de 1980, il apporte les réformes suivantes :

1. Code pénal (titre premier).

L'intégralité du Code pénal est étendue aux territoires d'outre-mer.

Cette extension entraîne de nombreuses réformes dans le droit pénal des territoires d'outre-mer :

— l'échelle des peines en vigueur en métropole s'appliquera désormais : la réclusion criminelle remplace les travaux forcés, la détention criminelle remplace la déportation dans une enceinte fortifiée ;

— en matière correctionnelle, sont introduites les peines de substitution aux courtes peines d'emprisonnement créées par la loi du 11 juillet 1975 ;

— la distinction entre atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat est supprimée ;

— le régime d'interdiction de séjour en vigueur en métropole est introduit ;

— une cinquième classe des contraventions de police est créée.

2. Le Code de procédure pénale (titre 2).

Il fait également l'objet d'une mesure intégrale d'extension, ce qui entraîne de nombreuses conséquences dans le domaine des garanties individuelles.

Parmi les innovations, il faut citer :

— la réglementation de la garde à vue ;

— l'introduction de la collégialité dans les juridictions de première instance y compris pour les audiences foraines et les sections détachées ;

— la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement ;

— l'institution du sursis avec mise à l'épreuve et du juge de l'application des peines ;

— la suppression de la relégation.

3. Les mesures d'adaptation.

Elles obéissent à trois préoccupations principales :

1° Prendre en considération l'organisation particulière de ces territoires.

C'est en ce sens qu'est aménagé le régime de l'interdiction de séjour ainsi que celui de la libération conditionnelle.

2° Tenir compte des facteurs géographiques dus en particulier à la dispersion et à l'éparpillement des îles. Rappelons à ce sujet que la Polynésie ne comprend pas moins de 130 îles et îlots répartis en cinq archipels.

Les délais de citation, de signification et d'exécution des mandats d'amener et d'arrêt ont été allongés en conséquence, des modes de transmission simplifiés ont été prévus.

Le projet prévoit également dans les îles dépourvues de magistrats un régime de présentation périodique auprès de l'officier de police judiciaire, sorte de contrôle judiciaire renforcé à la place de la garde à vue.

Il prévoit de même dans les îles où il n'y a pas d'avocat que l'inculpé pourra choisir un citoyen pour l'aider à assurer sa défense.

3° Respecter les compétences des assemblées territoriales dans les domaines en particulier du régime des eaux et forêts, des frais de justice et du régime pénitentiaire.

4. L'organisation judiciaire.

— En Polynésie, la cour criminelle est remplacée par une cour d'assises dont la composition est comparable, ainsi que celle de Nouvelle-Calédonie, à celle d'une cour d'assises métropolitaine.

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Papeete aura une composition collégiale, mais légèrement différente de celle de Nouméa.

— A Wallis-et-Futuna sont institués une cour d'assises et un tribunal de première instance (titre V du projet) conformément au vœu de l'assemblée territoriale.

Cependant, pour tenir compte de la faible population de ce territoire, qui comprend moins de 10.000 habitants, le tribunal ne comprendra qu'un juge unique assisté de deux assesseurs coutumiers selon un système voisin de celui existant à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le président du tribunal (juge unique) sera également juge des enfants. Cependant, s'il assure l'instruction, il ne pourra ensuite présider le tribunal et sera remplacé par un magistrat du siège venu de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal de Wallis-et-Futuna relèvera de la cour d'appel de Nouméa.

5. L'extension de dispositions législatives particulières.

Sont en particulier étendues aux territoires d'outre-mer :

— l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante sous réserve de quelques adaptations ainsi que les dispositions du Code de l'organisation judiciaire relatives aux juridictions des mineurs et à la protection de l'enfance, ce qui entraînera la création d'un tribunal pour enfants, d'un juge des enfants et d'une cour d'assises des mineurs et l'institution du régime de la liberté surveillée des mineurs ;

- la loi du 10 mars 1955 sur l'interdiction de séjour ;
- la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme modifiée ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans son texte actuel ;
- la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Pour assurer l'entrée en vigueur effective des réformes concernant l'introduction de la collégialité dans les juridictions de première instance et l'organisation judiciaire, la loi de finances pour 1983 a prévu la création de postes de magistrats dans les territoires d'outre-mer :

- un juge des enfants et un juge de tribunal en Nouvelle-Calédonie ;
- un juge des enfants, un juge de tribunal et un premier substitut en Polynésie ;
- un procureur à Wallis-et-Futuna, le poste de juge du tribunal étant transformé en poste de président de tribunal.

Ainsi ce présent projet de loi permettra enfin à nos 300.000 compatriotes des territoires d'outre-mer de bénéficier des droits pénaux reconnus aux Français de la métropole et des départements d'outre-mer.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE NE REMETTENT PAS EN CAUSE LE FOND DU PRÉSENT PROJET DE LOI

L'Assemblée nationale a adopté une quinzaine d'amendements approuvant dans l'ensemble un projet qui constitue selon son rapporteur, M. Amédée Renault, un progrès dans la protection des libertés individuelles mettant fin à une disparité injuste vis-à-vis des territoires d'outre-mer.

Les quelques modifications apportées par l'Assemblée concernent les points suivants :

1. L'Assemblée nationale a aménagé certaines mesures d'adaptation en vue de mieux protéger les libertés individuelles :

- le système de la présentation périodique, substitut dans les îles isolées à la garde à vue, ne pourra se prolonger au-delà de la première liaison aérienne ou maritime ;

— en l'absence d'avocat, l'inculpé ou l'accusé lui-même pourra choisir un conseil pour assurer sa défense parmi les citoyens n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

2. L'Assemblée a prévu que la législation en vigueur en métropole concernant l'avortement thérapeutique serait applicable dans les territoires d'outre-mer.

3. S'agissant de Wallis-et-Futuna, l'Assemblée a prévu que la composition du tribunal de police de Wallis-et-Futuna serait, comme ceux de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie, calquée sur celle des tribunaux de police de métropole et a réduit le nombre minimum de jurés et de jurés suppléants figurant sur la liste du jury criminel.

4. Enfin, l'Assemblée a modifié les dates d'entrée en vigueur de la loi et a précisé certaines mesures transitoires :

— les condamnés qui purgent une peine de relégation seront libérés dès l'entrée en vigueur de la loi ;

— les procédures criminelles qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi avant l'entrée en vigueur de la loi bénéficieront d'un régime transitoire ;

— la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984, sauf pour l'établissement des listes de jury pour laquelle l'entrée en vigueur est immédiate.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION : RESPECTER LES COMPÉTENCES TERRITORIALES ET AMÉLIORER LES MESURES D'ADAPTATION DANS UN SENS FAVORABLE AUX GARANTIES DES JUSTICIABLES

Votre Commission accueille avec satisfaction ce projet attendu avec impatience par les populations concernées ainsi qu'a pu s'en rendre compte la mission envoyée par votre commission des Lois en Nouvelle-Calédonie en 1982.

Elle considère que l'introduction du Code pénal et du Code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer ne saurait être différée plus longtemps.

Les modifications qu'elle vous propose visent à trois objectifs principaux :

1. Sauvegarder la compétence territoriale dans le respect des statuts des territoires.

Les dispositions contenues dans les Codes qui relèvent de la compétence territoriale ne peuvent être étendues directement. Il convient qu'elles fassent l'objet de délibérations des assemblées territoriales.

Les modifications proposées tiennent compte des compétences locales dans le domaine notamment de la réglementation :

- de la circulation routière ;
- de la chasse et de la pêche ;
- de l'aide judiciaire.

C'est également dans un souci d'harmonisation avec les statuts des territoires d'outre-mer que votre Commission propose plusieurs amendements visant à rendre la terminologie employée dans le projet concernant les autorités administratives cohérente avec les réformes en cours d'élaboration des statuts des territoires.

2. Compléter et améliorer les adaptations prévues en vue de renforcer les garanties et les droits des justiciables. Les modifications proposées tiennent compte des contingences géographiques et concernent :

— la simplification de la formalité d'appel et l'allongement des délais d'appel ;

— un allongement de certains délais pour faire opposition et des délais de citations à comparaître ;

— une simplification de la formalité de pourvoi en cassation et un allongement des délais de pourvoi.

3. Unifier la composition des juridictions entre les différents territoires : votre Commission vous propose pour tenir compte du vœu de l'assemblée territoriale de Polynésie d'aligner la composition de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Papeete sur celle de Nouméa en créant à Papeete un poste de président de chambre.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL

Article premier.

Extension aux territoires d'outre-mer du Code pénal en vigueur en métropole.

L'article premier du projet étend l'intégralité des dispositions législatives du Code pénal en vigueur en métropole, à l'exception de l'article 477 du Code pénal qui concerne l'application du Code pénal aux départements d'outre-mer.

Cette extension bénéficie aux territoires suivants :

- la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- la Polynésie française ;
- les îles Wallis et Futuna.

Rappelons que le Code pénal a déjà été étendu aux Terres australes et antarctiques françaises par la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971.

L'extension se fera sous réserve des adaptations particulières prévues par la présente loi au titre premier et au titre IV. Ces adaptations font l'objet des articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

(Application de l'art. 44-2 du Code pénal.)

Réduction de la durée de l'interdiction de séjour.

L'article 44-2 précise que la juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci. La requête à cette fin est instruite après avis du préfet.

Le présent article prévoit que l'avis du préfet est remplacé par l'avis du chef du territoire.

Ce dernier terme vise le haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie et l'administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna.

Pour tenir compte des projets de réforme des statuts de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie actuellement en cours d'élaboration et qui prévoient de redéfinir le rôle du haut-commissaire en lui faisant perdre sa qualité de chef du territoire, votre Commission vous propose pour plus de clarté de remplacer le terme « chef du territoire » par celui de « représentant de l'Etat dans le territoire ».

Tel est l'objet de l'amendement présenté à l'article 2.

Article 3.

(Application des art. 46 et 47.)

Régime de l'interdiction de séjour.

L'article 3 confère au chef du territoire les attributions qu'exerce le ministre de l'Intérieur concernant la fixation et la modification de la liste des lieux interdits, les mesures de surveillance et le sursis à l'exécution de l'arrêté d'interdiction, s'appliquant dans le territoire lorsque la condamnation a été prononcée sur le territoire. Il est donné communication de ces décisions au ministre de l'Intérieur.

Le ministre de l'Intérieur conserve le droit d'interdire la présence du condamné dans le reste du territoire de la République.

Les mesures d'assistance demeurent de la compétence du juge de l'application des peines.

Pour les raisons développées à l'article 2, votre Commission vous propose également de remplacer le terme « chef du territoire » par le terme « représentant de l'Etat dans le territoire ».

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Article 4.

(Application de l'art. 88.)

Atteinte à l'intégrité du territoire national.

En introduisant dans l'article 88 du Code pénal la mention « par quelque moyen de violence », l'article 4 vise à limiter dans les territoires d'outre-mer la répression des entreprises portant atteinte à l'intégrité du territoire national ou tendant à soustraire à l'autorité de la France une partie de son territoire, aux seules actions violentes.

Ne sont donc plus susceptibles de poursuites pénales les actes intellectuels de propagande écrite ou orale en faveur des idées d'autonomie ou d'indépendance.

L'article 86 du Code réprimant les attentats, l'article 87 les complots, l'article 88 réprimera les autres actions violentes portant atteinte à l'intégrité du territoire.

Introduite à la suite de l'avis défavorable formulé par l'assemblée territoriale de la Polynésie en 1980 contre l'article 88, cette disposition qui répond en grande partie au vœu exprimé par les élus polynésiens a recueilli l'avis favorable de l'assemblée polynésienne lors de la nouvelle consultation de 1982.

Elle est conforme au principe du droit des territoires à disposer d'eux-mêmes reconnu par la Constitution.

Votre Commission vous propose d'adopter **sans modification** l'article 4.

Article 5.

(Adaptation de l'art. 317, alinéa 6.)

Législation pénale relative à l'avortement.

Le sixième alinéa de l'article 317 a été introduit dans le Code pénal par la loi n° 19-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Volet pénal de loi sur l'avortement, il exonère de toute poursuite les interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans les deux cas suivants :

1° d'une part, les avortements thérapeutiques (pratiqués dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique).

Aux termes de ce dernier article L. 162-12 du Code de la santé publique, l'avortement thérapeutique peut être pratiqué dans deux cas :

— lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ;

— lorsqu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

2° D'autre part, les avortements pratiqués avant la fin de la dixième semaine de grossesse par un médecin, dans un établissement

d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.

Le Code de la santé publique n'est pas en vigueur dans les territoires d'outre-mer, puisque les questions d'hygiène et de santé relèvent de la compétence territoriale.

L'article 5 du projet dans son texte initial remplace les renvois au Code de la santé publique par des renvois aux dispositions « en vigueur dans le territoire ».

À l'heure actuelle, seule la Nouvelle-Calédonie (par la délibération n° 116 du 3 août 1978 de l'assemblée territoriale) a adopté une réglementation sur l'avortement thérapeutique identique à celle du Code de la santé publique. En revanche, il n'existe pas en Polynésie ni à Wallis-et-Futuna de réglementation territoriale concernant l'avortement thérapeutique.

Dans aucun des territoires il n'existe de réglementation concernant l'avortement à moins de dix semaines.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rendant applicable dans les territoires d'outre-mer les dispositions du Code de la santé publique concernant l'avortement thérapeutique.

Votre Commission vous propose d'approuver cette modification qui comportera effet pour la Polynésie et Wallis-et-Futuna.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Extension du Code pénal aux îles de l'océan Indien et à l'île Clipperton.

L'article 6 étend intégralement et sans mesures d'adaptation le Code pénal en vigueur en métropole :

— d'une part, aux îles françaises de Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin situées dans l'océan Indien ;

— d'autre part, à l'île de Clipperton située dans l'océan Pacifique à 1.300 km des côtes mexicaines.

Ces territoires n'ont pas le statut de territoire d'outre-mer. Les cinq îles de l'océan Indien sont rattachées administrativement à la préfecture de la Réunion et sont placées sous la compétence judiciaire des tribunaux de la Réunion.

L'île de Clipperton, rattachée administrativement à la Polynésie française, a été placée par le décret du 24 janvier 1979 dans le ressort du tribunal de grande instance de Paris.

Compte tenu du fait que c'est le droit métropolitain qui est en vigueur dans les juridictions de rattachement, il a paru utile d'étendre à ces territoires les textes en vigueur en métropole.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 7.

**Extension du Code de procédure pénale
aux îles de l'Océan Indien et à l'île Clipperton.**

Cet article étend dans son intégralité le Code de procédure pénale aux îles françaises de l'Océan indien et à l'île Clipperton.

L'Assemblée a modifié le texte en prévoyant que l'extension se fera sous réserve des adaptations prévues par le projet pour les territoires d'outre-mer et motivées par l'éloignement des territoires.

Compte tenu des observations présentées à l'article précédent, votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 8.

**Extension du Code de procédure pénale
aux territoires d'outre-mer.**

Cet article pose le principe de l'extension du Code de procédure pénale dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles de Wallis et Futuna.

Le projet prévoit d'appliquer l'ensemble des dispositions législatives du Code aux territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les particularités locales de ces territoires qui font l'objet des articles 9 à 57 et 62 à 65.

Votre Commission vous propose un amendement de coordination tenant compte de la création d'un article additionnel à la fin du titre II.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

CHAPITRE PREMIER

DES AUTORITÉS CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Article 9.

(Application des art. 22 à 29.)

Infractions forestières.

Les articles 22 à 29 du Code confèrent aux agents des eaux et forêts (ingénieurs, chefs de districts et agents techniques), aux gardes champêtres et aux gardes assermentés des attributions de police judiciaire.

L'article 9 prévoit que ces attributions seront confiées aux fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondantes, cela afin de respecter la compétence territoriale dans le domaine des eaux et forêts.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 10.

(Application du deuxième alinéa de l'art. 45.)

Ministère public en matière d'infractions forestières.

En métropole, s'agissant d'infractions forestières soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique désigné par les conservateurs des eaux et forêts.

L'article 10 attribue dans le même esprit que l'article 9 aux fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles de ces agents des eaux et forêts, les fonctions du ministère public.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 11.

(Application de l'art. 46.)

Ministère public près le tribunal de police.

Le premier alinéa de l'article 46 prévoit qu'en cas d'empêchement du commissaire de police qui exerce habituellement les fonctions de ministère public devant le tribunal de police, le procureur général peut désigner un remplaçant choisi parmi les commissaires et inspecteurs divisionnaires principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

L'article 11 souhaite que le choix du remplaçant puisse se faire également parmi les gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire (officiers et gradés de la gendarmerie et gendarmes comptant au moins cinq ans de service désignés par arrêté) pour tenir compte de la présence plus importante de la gendarmerie par rapport à la police nationale dans les territoires d'outre-mer.

Votre Commission approuve cette adaptation.

Cependant, il serait bon également de prévoir cette faculté de remplacement par un officier de police judiciaire de la gendarmerie dans le cas prévu par l'article 48 du Code de procédure pénale, selon lequel s'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne un remplaçant pour exercer les fonctions du ministère public.

Enfin, il faut noter que l'alinéa 2 de l'article 46 vise un cas différent selon lequel à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints. Il convient, pour tenir compte de la situation administrative de Wallis-et-Futuna, de prévoir qu'en l'absence de maire, le magistrat pourra faire appel au chef de la circonscription administrative où siège le tribunal.

Tel est l'objet des amendements que propose votre Commission à l'article 11.

CHAPITRE II DES ENQUÊTES

Article 12.

(Application des art. 63, 77 et 154.)

Aménagement de la garde à vue.

L'article 12 prévoit que dans les cas où la garde à vue est inapplicable, notamment dans les îles où ne se trouvent ni représentant du ministère public, ni juge d'instruction, est substitué à la garde à vue un régime de présentation périodique. La personne qui fait l'objet de cette mesure n'est pas maintenue dans un lieu de détention, mais elle doit se présenter périodiquement à l'officier de police judiciaire à charge pour ce dernier d'en informer immédiatement le magistrat. Ce dernier aura compétence pour décider de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixera et qui ne pourra se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.

La mesure s'applique à tous les cas de garde à vue : enquête de flagrance (art. 63), enquête préliminaire (art. 77) et exécution des commissions rogatoires (art. 154).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

CHAPITRE III DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Article 13.

(Application du deuxième alinéa de l'art. 102.)

Désignation du greffier comme interprète devant le juge d'instruction.

L'article 13 prévoit la possibilité, lors de l'audition des témoins par le juge d'instruction, de désigner le greffier comme interprète pour les langues en usage dans le territoire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 14.

(Application de l'art. 114.)

Choix d'un conseil lors de l'instruction.

L'article 14 conserve le principe du recours prioritaire aux avocats inscrits au barreau pour assurer la défense de l'inculpé hors de l'instruction. Il conserve également le recours à la commission d'office dans le cas où l'inculpé ne choisit pas lui-même son avocat.

Cependant, pour tenir compte de l'absence de barreau en dehors de Nouméa et de Papeete, le projet a prévu la possibilité de recourir à un citoyen non avocat comme conseil de l'inculpé.

Le texte initial précisait que le juge d'instruction désignait ce conseil parmi les citoyens qu'il estimait capable d'assister l'inculpé dans sa défense.

L'Assemblée nationale a modifié cette disposition en prévoyant que c'est l'inculpé qui choisit son conseil parmi les citoyens qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui ne sont pas sous le coup de poursuites pour les mêmes faits que ceux reprochés à l'inculpé ou pour des faits connexes.

Le même droit est reconnu à la partie civile.

Votre Commission approuve le principe du choix par l'inculpé lui-même et constate que la vérification du casier judiciaire est le système qui sur le plan pratique apparaît comme le plus « opérationnel ».

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 15.

(Application des art. 127 et 133.)

**Transfert de l'inculpé trouvé sur une île
où ne siège pas de tribunal.**

L'article 15 prévoit deux dispositions intéressant l'inculpé trouvé sur une île où ne siège pas de tribunal :

— sa conduite devant le juge d'instruction ou le procureur de la République a lieu dès la première liaison aérienne ou maritime,

— le délai nécessaire à sa conduite et celui pendant lequel il a été éventuellement retenu avant embarquement sont imputés sur la durée de sa peine.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 16.

(Application des art. 128 et 132.)

Détention de l'inculpé.

L'article 16 prévoit que, en l'absence de maison d'arrêt, l'inculpé peut être retenu dans un autre local.

Cet article s'impose pour respecter la compétence des assemblées territoriales en matière de régime pénitentiaire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 17.

(Application de l'art. 191.)

**Chambres d'accusation des cours d'appel
de Nouméa et de Papeete.**

Selon l'article 191, la chambre d'accusation d'une cour d'appel est composée comme suit : un président de chambre exclusivement attaché à ce service et deux conseillers.

L'article 17 déroge à l'organisation de droit commun en prévoyant que pour les deux cours d'appel de Nouméa et de Papeete, la chambre d'accusation est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal.

Cette apparente égalité recouvre en fait une infériorité de la cour de Papeete dans la mesure où il n'y existe pas de poste de président de chambre. Pour répondre au vœu de l'assemblée territoriale de Polynésie, il convient d'instituer à la cour d'appel de Papeete, comme c'est le cas pour celle de Nouméa, un poste de président de chambre dont l'expérience sera des plus profitables à l'activité de la chambre d'accusation.

L'**amendement** proposé par votre Commission unifie donc la composition de la chambre d'accusation dans les deux cours.

Article 18.

(Application de l'art. 230.)

Contrôle sur les agents territoriaux des eaux et forêts.

L'article 18 étend le pouvoir de contrôle de la chambre d'accusation de la cour d'appel sur l'activité des agents territoriaux des eaux et forêts pris en qualité d'officiers et agents de police judiciaire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

CHAPITRE IV

DE LA COUR D'ASSISES

Article 19.

Cour d'assises à Nouméa, Papeete et Mata-Utu.

L'article 19 confirme l'existence de la cour d'assises de Nouméa, transforme la cour criminelle de Papeete en cour d'assises et crée des assises à Mata-Utu (Wallis-et-Futuna). Actuellement, la cour d'assises de Nouméa est compétente pour Wallis et Futuna situées à plus de 2.000 km de la Nouvelle-Calédonie, aussi le Sénat en 1980 avait adopté un amendement instituant une cour d'assises dans les îles Wallis et Futuna.

Cet article reprend l'initiative sénatoriale. Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Article 20.

(Dérogation à l'art. 236.)

Tenue des assises.

Selon l'article 20, les assises se tiendront, non pas tous les trois mois comme en métropole, mais chaque fois qu'il est nécessaire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 21.

(Application de l'art. 244.)

Présidence de la cour d'assises.

L'article 244 prévoit que la cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel. L'article 247 prévoit en outre que le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

L'article 21 prévoit que la cour d'assises pourra également être présidée par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Il convient de rappeler que l'article 253 du Code de procédure pénale qui prévoit que ne peuvent pas présider la cour d'assises les

magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour, ont fait un acte de poursuite ou d'instruction ou ont participé à l'arrêt de mise en accusation, est applicable sans dérogation aux territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose d'adopter l'article 21 **sans modification**.

Article 22.

(Application des art. 245 et 250.)

**Désignation du président
et des assesseurs de la cour d'assises.**

Par coordination avec l'article 20, l'article 22 prévoit que le président et les assesseurs sont désignés tous les ans et non pas tous les trois mois comme en métropole.

Il convient de l'adopter **sans modification**.

Article 23.

(Application du 8° de l'art. 256.)

Incapacités applicables aux jurés d'assises.

Parmi les cas d'incapacité, le 8° de l'article 256 vise les personnes placées dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

Pour tenir compte de la compétence territoriale en matière d'hygiène et de santé, le renvoi au Code de la santé publique qui n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer est remplacé par un renvoi aux dispositions en vigueur dans le territoire.

Il convient de l'adopter **sans modification**.

Article 24.

(Application des 2° et 3° de l'art. 257.)

Incompatibilités avec les fonctions de juré.

Pour tenir compte des particularités de l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer, l'alinéa premier de l'article 24 prévoit que les fonctions de juré sont également incompatibles avec la fonction de membre d'un conseil de contentieux administratif (qui remplace

le tribunal administratif dans les T.O.M.), d'assesseur d'un tribunal du travail (qui joue le rôle d'un conseil de prud'hommes) et des fonctions d'assesseurs coutumiers au tribunal de première instance de Wallis et Futuna créés par le présent projet de loi.

Dans le deuxième alinéa de l'article 24 qui vise les fonctions de hauts responsables politiques et administratifs du territoire et pour les raisons déjà exposées aux articles 2 et 3 concernant les projets de réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, votre Commission vous propose de remplacer les termes de « haut-commissaire de la République et d'administration supérieur » par celui de « représentant de l'Etat dans le territoire » et le terme de « conseiller de Gouvernement » par celui de « membre de l'exécutif du territoire ».

Tel est l'objet de l'amendement présenté à l'article 24.

Article 25.

(Application de l'art. 269.)

Nombre minimum de jurés sur la liste du jury criminel.

Selon l'article 269, le nombre minimum de jurés par département est de 200.

Compte tenu des contingences démographiques, le projet ramène le nombre minimum à 100 en Nouvelle-Calédonie et Polynésie et à 40 à Wallis-et-Futuna.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 26.

(Application des art. 261 et 261-1.)

Etablissement de la liste préparatoire du jury d'assises à Wallis-et-Futuna.

Pour tenir compte de l'organisation administrative de Wallis-et-Futuna, la liste préparatoire du jury annuel est dressée par circonscription territoriale et non par commune et les attributions du maire sont confiées au chef de circonscription.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** rédactionnel qui précise les articles du Code faisant l'objet d'une adaptation particulière.

Article 27.

(Application de l'art. 262.)

Etablissement de la liste annuelle du jury criminel.

L'article 27 remplace dans la commission chargée d'établir la liste annuelle, les conseillers généraux par les conseillers territoriaux.

Pour tenir compte du fait que le tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna créé par le titre V du présent projet ne comprend qu'un magistrat du siège et qu'il n'y a pas de conseil de l'ordre des avocats, votre Commission vous propose d'introduire un deuxième alinéa qui prévoit que la commission chargée de dresser la liste du jury comprend à Wallis-et-Futuna :

- le président du tribunal de première instance, président de la commission ;
- le Procureur de la République ou son délégué ;
- un citoyen désigné dans les mêmes conditions que les assesseurs coutumiers du tribunal de première instance ;
- deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale.

Tel est l'objet de l'amendement présenté à cet article.

Article 28.

(Application du dernier alinéa de l'art. 264.)

Liste des jurés suppléants.

Complément de l'article 25, cet article 28 prévoit que le nombre minimum de jurés sur la liste spéciale des jurés suppléants qui est en métropole de 50, est ramené à 25 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie et à 15 à Wallis-et-Futuna.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Article additionnel après l'article 28.

(Application de l'art. 269.)

Détention de l'accusé.

Par coordination avec l'article 16 et pour respecter la compétence territoriale en matière de régime pénitentiaire, votre Commission vous propose d'adopter un article précisant qu'en l'absence de maison d'arrêt, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans un autre établissement pénitentiaire du lieu où se tiennent les assises.

Article 29.

(Application de l'art. 275.)

Choix d'un conseil devant la cour d'assises.

Reprenant la solution adoptée par l'article 14 pour le choix d'un conseil lors de l'instruction, l'article 29 prévoit que l'accusé peut faire assurer sa défense par le citoyen qui l'assiste au cours de l'instruction et qu'en cas d'absence d'avocat, il peut choisir un conseil parmi les citoyens répondant aux conditions posées à l'article 14.

Votre Commission souhaite que le droit traditionnel accordé par le deuxième alinéa de l'article 275 au président de la cour d'assises autorisant l'accusé à prendre pour conseil de ses parents ou amis, soit également applicable aux territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

CHAPITRE V

DU JUGEMENT DES DÉLITS

Article additionnel avant l'article 30.

(Application de l'art. 398-1.)

Jugement par juge unique de certains délits.

L'article 398-1 qui dresse la liste des délits qui peuvent être jugés par le tribunal correctionnel composé d'un seul magistrat dans les conditions prévues à l'article 398, fait référence notamment :

— au Code de la route et à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur.

— au Code rural en matière de chasse et de pêche.

Ces matières relèvent de la compétence territoriale.

Votre Commission vous propose d'introduire avant l'article 30 un article additionnel qui remplace les références aux dispositions mentionnées ci-dessus par des références aux dispositions en vigueur dans le territoire.

Article 30.

(Application de l'art. 407.)

**Désignation du greffier comme interprète
devant le tribunal correctionnel.**

L'article 30 prévoit comme l'article 13 la possibilité de désigner le greffier comme interprète.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 31.

(Application de l'art. 411.)

Jugement en l'absence du prévenu.

L'article 411 autorise le prévenu passible d'une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement à demander à être jugé en son absence.

L'article 31 du projet étend la limite de peine à cinq ans d'emprisonnement pour les prévenus qui résident dans une île où ne siège pas le tribunal ou à plus de cent cinquante kilomètres du siège du tribunal.

Cette disposition devrait permettre de limiter le nombre d'audiences foraines. L'introduction du principe de collégialité en serait facilitée.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 32.

(Application de l'art. 417.)

Choix d'un conseil devant le tribunal correctionnel.

L'article 32 reprend les dispositions prévues à l'article 14 (pour l'instruction) et 29 (cour d'assises) pour autoriser le prévenu à choisir un citoyen comme conseil pour assurer sa défense en l'absence d'avocat.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 33.

(Application de l'art. 491
et du premier alinéa de l'art. 492.)

Délais d'opposition.

L'article 33 étend de dix jours à deux mois, les délais d'opposition et d'appel si le prévenu réside hors de l'île où siège le tribunal. Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 34.

(Application du premier alinéa de l'art. 498.)

Délais d'appel.

Selon l'article 34, pour les jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente, le délai pour interjeter appel est de deux mois au lieu de dix jours.

Votre Commission vous propose un **amendement** qui précise plus clairement que c'est le lieu de résidence de l'appelant qui détermine l'application de ce délai prolongé.

Article 35.

(Application de l'art. 500.)

Délais d'appel incident.

En coordination avec l'article précédent, l'article 35 accorde, en cas de jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente, un délai d'appel incident pour un les autres parties de cinq jours à un mois.

Votre Commission vous propose un **amendement** de coordination avec l'amendement à l'article précédent.

Article 36.

(Application de l'alinéa premier de l'art. 502.)

Procédure d'appel simplifiée.

L'article 36 prévoit pour les jugements rendus en audience foraine ou dans une île où ne siège pas de juridiction permanente que l'appel pourra également être fait par une simple lettre adressée

au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée sous réserve de confirmation de l'appel à la mairie où la gendarmerie la plus proche de la résidence de l'appelant.

Votre Commission vous propose un **amendement** de coordination avec les deux articles précédents visant le lieu de résidence de l'appelant. De plus, il convient de préciser la référence à l'article 500, relatif à l'appel incident.

CHAPITRE VI

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

Article 37.

(Application de l'art. 523.)

Constitution du tribunal de police.

L'article 37 prévoit, dans son premier alinéa, que pour les trois tribunaux de Nouméa, Papeete et Mata-Utu, la composition du tribunal de police est la même qu'en métropole, l'exception prévue pour le tribunal de Mata-Utu dans le texte du projet initial ayant été annulée par l'Assemblée nationale.

Le second alinéa de l'article 37 prévoit que pour les sections détachées de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge compétent, un officier du ministère public et un greffier.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 38.

(Application de l'art. 527.)

Délais pour s'acquitter de l'amende.

En matière de procédure simplifiée, l'article 38 prévoit, dans son troisième alinéa, que le délai pour s'acquitter du montant de l'amende est porté de trente jours à deux mois à compter de l'envoi de la lettre de notification de l'absence pénale.

Il est à noter que la formalité de lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa deux de l'article 527 relève des mesures d'adaptation organisées par l'article 64 du présent projet.

Par souci de coordination avec les articles précédents, il convient de préciser que le délai prévu à l'alinéa 4 de l'article 527 pour permettre au prévenu de former opposition à l'exécution de l'ordonnance est de deux mois si le prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par votre Commission.

Article 39.

(Application de l'art. 529.)

Délai de paiement pour l'amende forfaitaire.

L'article 39 porte le délai pour payer l'amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende de quinze jours à un mois.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article additionnel après l'article 39.

(Article premier de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977.)

Perception différée d'amendes forfaitaires.

La loi du 8 juillet 1977 a institué dans les territoires d'outre-mer, en matière de police de la circulation routière, un système de perception différée d'amendes forfaitaires au moyen d'un timbre-amende.

Pour coordonner avec l'article 39 du présent projet, il convient de prévoir que le délai visé par l'article premier de la loi du 8 juillet 1977 pour expédier le timbre-amende sera de un mois au lieu de quinze jours.

Article 40.

(Application de l'alinéa premier de l'art. 530-2.)

Compétence du territoire en matière d'amendes.

L'article 40 préserve la compétence territoriale en matière de fixation du tarif des amendes forfaitaires et de détermination des catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 41.

L'article 41 est un article de coordination qui vise des articles du Code faisant référence à des dispositions adaptées par le présent projet. Il risque de ne pas être exhaustif aussi est-il apparu à votre Commission qu'il était préférable de le remplacer par une disposition générale à insérer à la fin du titre II du projet.

Tel est l'objet de l'amendement de suppression proposé.

Article 42.

(Application de l'art. 546, quatrième alinéa.)

**Appel des jugements de police
dans les délits concernant les eaux et forêts.**

Complément logique des articles 9 et 10, l'article 42 préserve la compétence territoriale pour les jugements de police dans les affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

CHAPITRE VII

DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Article 43.

(Application de l'art. 552.)

Délais de comparution après citation.

L'article 552 fixe des délais différents entre la citation et la comparution selon le pays de résidence de la partie citée.

Pour les territoires d'outre-mer, les délais étaient jusqu'à présent définis par la loi du 4 décembre 1970.

L'article 43 fixe à dix jours le délai minimum applicable lorsque la partie réside dans l'île où siège le tribunal. Il prévoit des délais variables adaptés à la géographie de chaque territoire et fixe un délai maximum de quatre mois pour les parties résidant en tout autre lieu extérieur au territoire concerné.

Votre Commission a constaté que l'article 552 dans son 4° fixe à cinq mois le délai pour les parties résidant en Océanie et citées à comparaître devant un tribunal de France métropolitaine. Pour des raisons de symétrie, elle vous propose de porter à l'article 43 le délai maximum à cinq mois au lieu de quatre.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose.

CHAPITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43 DU POURVOI EN CASSATION

Votre Commission vous propose d'introduire après le chapitre VII un chapitre nouveau intitulé : *Du pourvoi en cassation.*

Article additionnel après l'article 43 (43 bis).

(Application du premier alinéa de l'art. 568.)

Délai de pourvoi en cassation.

Le premier alinéa de l'article 568 prévoit un délai de cinq jours applicable à toutes les parties pour se pourvoir en cassation.

Pour tenir compte, comme en matière d'opposition et d'appel, des conditions géographiques particulières des territoires d'outre-mer, votre Commission vous propose de prévoir que le délai de cinq jours est porté à un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Article additionnel après l'article 43 (43 ter).

(Application du premier alinéa de l'art. 576.)

Déclaration de pourvoi.

Comme à l'article 36, votre Commission vous propose d'autoriser le déclarant à former son pourvoi par lettre signée complétée d'une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

Article additionnel après l'article 43 (43 quater).

(Application de l'art. 579.)

Délai d'opposition.

Le délai accordé pour faire opposition lorsque le recours en cassation n'a pas été notifié aux autres parties, est porté de cinq jours à un mois par coordination avec l'article 43 bis.

La déclaration qui est habituellement faite par déclaration au greffe de la juridiction peut être également faite par lettre signée complétée par une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de la résidence de la partie formant opposition.

Article additionnel après l'article 43 (43 quinquies).

(Application de l'art. 584.)

Dépôt du mémoire.

En coordination avec les articles précédents, votre Commission vous propose d'étendre le délai de dépôt du mémoire de dix jours à deux mois pour les demandeurs résidant hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision faisant l'objet du pourvoi en cassation.

Article additionnel après l'article 43 (43 sexes).

(Application de l'art. 589.)

**Délai d'opposition en cas de non-réception de la copie
des mémoires produits.**

Pour coordonner avec les articles précédents le délai de cinq jours sera porté à un mois pour les parties résidant hors de l'île où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée. L'opposition pourra valablement être formée par lettre complétée d'une déclaration à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche.

CHAPITRE VIII

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Article 44.

(Application des art. 628 et 634.)

Contumace.

L'article 44 prévoit que l'ordonnance de contumace et l'extrait de l'arrêt de condamnation sont insérés dans l'un des journaux du territoire et lorsqu'il n'y a pas de mairie (cas de Wallis-et-Futuna) affichés à la diligence du chef de circonscription.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un **amendement** rédactionnel.

Article 45.

(Application de l'art. 662, troisième alinéa.)

Renvoi d'un tribunal à un autre.

Selon l'article 45, le délai ouvert à toutes les parties intéressées pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation ayant reçu signification de la requête aux fins de renvoi est porté de dix jours à deux mois.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 46.

(Application de l'art. 674-2.)

Récusation.

Le Code de procédure civile n'étant pas applicable dans les territoires d'outre-mer, le renvoi à certaines dispositions du Code de procédure civile est remplacé à l'article 46, par un renvoi aux règles en vigueur dans chaque territoire.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 47.

(Application de l'art. 679.)

**Privilège de juridiction des magistrats
et des hauts fonctionnaires.**

L'article 47 étend ce privilège aux hauts responsables administratifs du territoire.

En coordination avec l'article 24, votre Commission vous propose de remplacer les termes « haut commissaire de la République et administrateur supérieur » par celui de « représentant de l'Etat dans le territoire » et le terme de « conseillers du Gouvernement » par celui de « membres de l'exécutif du territoire ».

En outre, elle vous propose d'étendre le privilège aux membres des conseils du contentieux administratif qui remplacent les tribunaux administratifs dans les territoires d'outre-mer.

Ces propositions font l'objet d'un **amendement**.

Article additionnel après l'article 47

(Application de l'art. 706-14.)

Indemnité allouée à certaines victimes.

L'indemnité attribuée aux victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance ne pouvant obtenir une réparation suffisante de son préjudice dépend de conditions de ressources calculées en fonction de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 sur l'aide judiciaire.

Cette dernière loi n'étant pas applicable dans les territoires d'outre-mer puisqu'elle relève de la procédure civile qui est une compétence locale, il convient de remplacer la référence à la loi de 1972 par les dispositions relatives à l'aide judiciaire en vigueur dans le territoire.

Tel est l'objet de l'article nouveau proposé par votre Commission.

CHAPITRE IX

DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Article 48.

(Application de l'art. 707.)

Recouvrement des amendes.

L'article 48 renvoie à la réglementation applicable dans le territoire pour déterminer l'agent chargé du recouvrement des amendes.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 49.

(Application de l'art. 714.)

Détention provisoire.

L'article 49 respecte la compétence territoriale en matière de régime pénitentiaire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 50.

(Application des art. 717 à 719, deuxième alinéa de l'art. 720, deuxième et troisième alinéas de l'art. 727, premier alinéa de l'art. 728 et troisième alinéa de l'art. 731.)

Régime pénitentiaire.

Pour tenir compte de la compétence territoriale en matière de régime pénitentiaire, l'article 50 exclut de l'application aux T.O.M. les articles suivants :

- 717 : différentes catégories d'établissements pénitentiaires,
- 718 : répartition des condamnés entre ces différentes catégories d'établissements,
- 719 : régime d'emprisonnement à l'intérieur des établissements,

— 720 deuxième alinéa : commission de surveillance auprès des établissements pénitentiaires,

— 727 troisième alinéa : visiteurs de prison,

— 728 premier alinéa : décret sur l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires,

— 731 troisième alinéa : décret fixant la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés.

Notons que ces derniers comités de probations et d'assistance sont prévus par l'article 709-1, qui lui est étendu sans restriction aux T.O.M.

Le régime de la libération conditionnelle (art. 729 à 733-1) et la commission de l'application des peines qui étaient exclus du projet initial d'extension de 1980 sont cette fois bien étendus aux T.O.M.

Rappelons que l'organisation pénitentiaire des territoires est la suivante :

— *en Nouvelle-Calédonie* le seul établissement pénitentiaire est situé sur l'île Nou, commune de Nouméa. Sa capacité globale est de 264 détenus. Quatre bâtiments sont réservés à la maison d'arrêt dont la capacité est de 89 hommes adultes.

— *en Polynésie française*, il existe un centre pénitentiaire implanté à Faaa (Tahiti) valant maison d'arrêt, qui reçoit toutes les catégories pénales et qui a une capacité de 316 détenus.

Il existe également une maison d'arrêt dans l'île de Raiatea (15 détenus) et une autre dans l'île de Nuku-Hiva (10 détenus).

— *à Wallis-et-Futuna*, la prison territoriale implantée dans l'enceinte de la gendarmerie à Mata-Utu a une capacité de 9 détenus.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 50 sans modification.

Article 51.

(Application des art. 730, premier et deuxième alinéas,
731, 732 et 733.)

Libération conditionnelle.

L'article 51 transfère au chef du territoire les attributions du ministre de la Justice en matière de libération conditionnelle. Le juge de l'application des peines, quant à lui, garde ses prérogatives.

Pour tenir compte des projets de réforme des statuts, votre Commission vous propose également de remplacer le terme « chef du territoire » par celui de « représentant de l'Etat dans le territoire ».

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 52.

(Application de l'art. 752.)

Contrainte par corps en cas d'insolvabilité.

L'article 752 exige des condamnés qui veulent justifier de leur insolvabilité pour obtenir une réduction de moitié de la ~~contrainte~~ **contrainte par corps** :

— un certificat de non-imposition du percepteur du domicile (1°),

— un certificat du maire de la commune du domicile ou du commissaire de police (2°).

L'article 752 prévoit que le certificat justifiant de l'insolvabilité est délivré lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune par le chef de la circonscription administrative. Cette adaptation destinée à Wallis-et-Futuna vise en fait le certificat du maire. Il convient donc de le préciser et de compléter la mesure par une adaptation concernant le percepteur, qui n'est pas présent partout, en ce qui concerne le certificat visé au 1^{er} de l'article 752.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

Article 53.

(Application de l'art. 758, premier alinéa.)

Exécution de la contrainte par corps.

L'article 53 tient compte de la compétence territoriale en matière pénitentiaire. Il convient de l'adopter **sans modification**.

Article 54.

(Application de l'art. 759.)

Caution en cas de contrainte par corps.

L'article 54 prend en compte la compétence territoriale en ce qui concerne la désignation des agents exerçant les fonctions dévolues au receveur des finances.

Il convient de l'adopter **sans modification**.

Article 55.

(Application des 2^e et 3^e alinéas de l'art. 763.)

**Interdiction de séjour des condamnés
à une peine criminelle.**

L'article 55 adapte le régime de l'interdiction de séjour du criminel dans le département où demeurait la victime ou ses héritiers directs.

Il convient de rappeler que c'est le Sénat lors de la discussion du projet de 1980 qui avait retenu la notion de subdivision administrative.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 55 **sans modification.**

Article 56.

(Application de l'art. 773.)

Fiches du casier judiciaire.

Pour tenir compte de l'absence de direction régionale de l'I.N.S.E.E. dans les T.O.M., l'article 56 prévoit que les fiches constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux sont adressées à l'autorité administrative compétente du territoire.

Il convient de l'adopter **sans modification.**

Article 57.

(Application de l'art. 800.)

Frais de justice.

La matière des frais de justice relève de la compétence territoriale. C'est donc à juste titre que l'article 57 prévoit que l'article 800 n'est pas applicable dans les T.O.M. tant que n'est pas intervenue une modification des statuts sur ce point.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification.**

Article additionnel après l'article 57.

Coordination.

Pour remplacer l'article 41 supprimé qui était un article de coordination, votre Commission vous propose d'introduire à la fin du titre II un article qui précise d'une manière générale qu'en cas de référence, dans une disposition du Code de procédure pénale, à des articles adaptés aux T.O.M., ce sont ces articles adaptés qui s'appliquent.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Article 58.

Extension de diverses dispositions législatives aux T.O.M., aux îles de l'océan Indien et à Clipperton.

L'article 58 prévoit l'extension des dispositions suivantes :

1° L'article 9 du Code civil introduit par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Cet article est relatif au respect de la vie privée ;

2° La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Cette loi était déjà en vigueur en Nouvelle-Calédonie. L'article 71 du présent projet abroge l'article 35 de cette loi, qui concernait les compétences particulières des Gouverneurs des territoires d'outre-mer en la matière ;

3° L'article 33 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, qui supprime la peine de la relégation et abroge la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

Notons que l'essentiel des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 ayant été introduites dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, c'est l'ensemble de cette loi qui est étendu, à l'exception des dispositions transitoires (art. 46 à 54), qui n'ont plus de raison d'être depuis la suppression de la tutelle pénale par la loi « Sécurité-liberté » du 2 février 1981.

Le deuxième alinéa de l'article 58 prévoit donc la libération dès l'entrée en vigueur de la loi des condamnés détenus qui exécutent une peine de relégation.

4° La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Il s'agit d'étendre les modifications récentes de cette loi qui était déjà en vigueur dans les T.O.M. ;

5° La loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Ces extensions répondent aux vœux des assemblées territoriales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 59.

(Art. 2, premier alinéa et art. 4, 2^e et 3^e alinéas de la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.)

Il s'agit des dispositions non codifiées de la loi du 18 mars 1955 qui portent sur l'abrogation des textes antérieurs et sur le régime transitoire d'application.

Ainsi, la totalité de ce texte de loi est étendue aux T.O.M. (sous réserve d'ailleurs des adaptations prévues par l'article 3 du présent projet).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Article 60.

(Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.)

L'article 60 étend à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie, à Wallis-et-Futuna, aux îles de l'océan Indien et à Clipperton, la législation relative à l'enfance délinquante.

Il prévoit cependant que certaines dispositions ne sont pas applicables : la non-extension des articles 16 *bis* alinéa 2, 25, 26 et 39 à 41 et la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2, est justifiée par la compétence territoriale :

— l'article 16 *bis*, alinéa 2, renvoie à un décret le soin de fixer les diverses mesures auxquelles le mineur est soumis ;

— les articles 25 et 26 concernent le statut des délégués à la liberté surveillée ;

— les articles 39 à 41 concernant l'habilitation des institutions qui recueillent les mineurs et le recouvrement des frais d'entretien et de placement dans ses institutions ;

— la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 renvoie à un décret la fixation des conditions d'emprisonnement du mineur.

L'article 60 prévoit également les mesures d'adaptation suivantes :

— pour l'article 10, quatrième alinéa : la compétence des autorités locales se substitue à celle du ministre de l'Intérieur en matière d'habilitation des centres d'observation pour mineurs ;

— pour l'article 16 *bis*, troisième alinéa : le renvoi au décret visé au deuxième alinéa de cet article déterminant les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis, est supprimé ;

— pour le troisième alinéa de l'article 28 : la compétence des autorités locales en matière de régime pénitentiaire, est préservée.

Votre Commission vous propose d'adopter sans **modification** cet article qui introduit dans les T.O.M. des dispositions aussi importantes que le tribunal pour enfants ou la liberté surveillée des mineurs.

Article 61.

Extension aux T.O.M. des dispositions du Code de l'organisation judiciaire relatives à la protection de l'enfance et aux juridictions des mineurs.

L'article 61 étend aux T.O.M. l'audience spéciale de la cour d'appel pour les décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants, le délégué à la protection de l'enfance au sein de chaque cour d'appel, la cour d'assises des mineurs, le tribunal pour enfants et le juge des enfants.

Il paraît plus opportun d'introduire à cet article la disposition prévue originellement à l'article 70 du présent projet selon laquelle à Wallis-et-Futuna le président du tribunal de première instance exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants. C'est ce qui motive l'**amendement** présenté à cet article.

De plus, votre Commission vous propose également un **amendement** de pure forme rectifiant une erreur de rédaction.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPO- SITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Article 62.

Modification de la terminologie en matière de peines.

Cet article tient compte de l'extension aux T.O.M. du Code pénal et du Code de procédure pénale sur le plan de la terminologie. La rédaction de l'article reprend celle de l'article 8 de l'ordonnance du 4 juin 1960.

Il convient de l'adopter sans modification.

Article 63.

Condamnations en monnaie locale.

L'article précise que les condamnations sont prononcées en monnaie locale (le franc C.F.P.) compte tenu de la contre-valeur en cette monnaie des sommes exprimées en francs métropolitains dans les textes étendus aux T.O.M.

Il convient de l'adopter sans modification.

Article 64.

Transmission simplifiée des actes de procédure pénale.

Pour pallier l'absence de service régulier des postes dans certaines îles, l'article 64 prévoit que les notifications, citations, significations et avis prévus par la voie postale sont faits par l'autorité administrative qui délivre un avis contre émargement.

L'article prévoit également qu'en l'absence d'huissier, les exploits d'huissier sont remplacés par un avis administratif.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 65.

Organisation judiciaire et administrative des T.O.M.

Cet article maintient la terminologie applicable dans les T.O.M. en fonction de leur organisation judiciaire et administrative spécifique.

Il convient de l'adopter sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A WALLIS- ET-FUTUNA

Article 66.

Création du tribunal.

Pour répondre au vœu de l'assemblée territoriale, l'article 66 transforme la section détachée du tribunal de Nouméa qui existait à Mata-Utu en un tribunal de première instance. Le tribunal relève de la cour d'appel de Nouméa.

Il convient de l'adopter sans modification.

Article 67.

Assesseurs.

Doté d'un juge unique, le tribunal est complété par deux assesseurs coutumiers selon un système voisin de celui existant à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'article doit être adopté sans modification.

Article 68.

Désignation des assesseurs.

L'article précise les qualités requises des assesseurs et les conditions de leur désignation.

Il convient de l'adopter sans modification.

Article 69.

Conditions de remplacement du président du tribunal.

L'article 69 prévoit les conditions de remplacement du juge en cas d'empêchement et également pour éviter qu'il ne préside lorsqu'il a participé à l'instruction de l'affaire. Dans ces cas, il est remplacé par ordonnance du premier président de la cour d'appel par un magistrat du siège du ressort de la cour d'appel de Nouméa. Des dispositions sont prévues également en cas d'empêchement du procureur de la République.

Il convient d'adopter cet article **sans modification.**

Article 70.

Juge des enfants.

Votre Commission vous propose un **amendement** de suppression puisque ces dispositions sont transférées à l'article 61.

TITRE VI

ABROGATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 71.

Abrogations.

L'article abroge les lois, codes et décrets contraires au présent projet.

Les décrets du 7 avril 1928 (Nouvelle-Calédonie), 8 août 1933 (Wallis-et-Futuna) et 21 novembre 1933 (Polynésie) ne sont supprimés qu'en tant qu'ils concernent la matière pénale. Ils continueront de régir la procédure civile dans ces territoires.

L'article 215 du décret du 21 novembre 1933, qui prévoit des règles particulières concernant la cassation, demeure applicable pour les décisions de renvoi devant la juridiction criminelle antérieures à l'entrée en vigueur du présent projet, en vertu du principe des droits acquis.

Il convient d'adopter l'article 71 sans modification.

Article 72.

Entrée en vigueur.

Le projet entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre des dispositions nouvelles, il paraît en effet souhaitable de prévoir un délai d'application de quelques mois.

En revanche, les opérations d'établissement de la liste annuelle du jury d'assises peuvent commencer dès la promulgation du texte.

L'article 72 prévoit des dispositions transitoires pour l'indemnisation à raison de détentions provisoires en ce qui concerne les affaires ayant donné lieu à une décision définitive de non-lieu entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du projet de loi.

Il prévoit également des dispositions transitoires pour les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Votre Commission vous propose de l'adopter **sans modification**.

Article 73.

Publication des décrets.

Le dernier article du projet prévoit que les textes du Code pénal et du Code de procédure pénale adaptés aux T.O.M. feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat qui seront publiés au *Journal officiel* des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie et de Wallis et Futuna.

On pourra adopter **sans modification** cet article.



Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi modifié par les amendements qui figurent dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL</p> <p>Article premier.</p> <p>Les articles premier à 476 du Code pénal en vigueur en métropole remplacent, dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du Code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 à 5 et 62 à 65 de la présente loi.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Pour l'application de l'article 44-2, les mots : « après avis du préfet » sont remplacés par les mots : « après avis du chef du territoire ».</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Pour l'application...</p> <p style="text-align: right;">... « après avis du représentant de l'Etat dans le territoire. »</p>
<p><i>Art. 44-2. — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.</i></p> <p><i>La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent code et 703 du Code de procédure pénale, après avis du préfet.</i></p>			

Texte en vigueur
en métropole

Code pénal.

Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'Intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'Intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'Intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance applicables au condamné.

Le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a déclaré fixer sa résidence détermine les mesures d'assistance dont le condamné pourra faire l'objet. Il peut modifier ces mesures à tout moment de la durée de l'interdiction de séjour.

Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'Intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

Les mesures de surveillance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le

Texte du projet de loi

Art. 3.

Pour l'application des articles 46 et 47, à l'exception des mesures d'assistance, toutes les mesures dont le condamné peut faire l'objet dans chaque territoire sont fixées par le chef du territoire en ce qui concerne les condamnations prononcées sur ce territoire. Il est donné communication de cette décision au ministre de l'Intérieur qui, s'il y a lieu, exerce, pour le reste du territoire de la République, les pouvoirs qu'il tient des articles 46 et 47.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 3.

Pour l'application...

...fixées par le représentant de l'Etat dans le territoire en ce qui concerne...

...qu'il tient des articles 46 et 47.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code pénal.</p>			
<p>temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.</p>			
<p>En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.</p>			
<p>En aucun cas, le ministre de l'Intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.</p>			
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 88 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Pour son application dans les territoires d'outre-mer, l'article 88 du Code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 88.</i> — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3.000 F à 80.000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42.</p>	<p>« <i>Art. 88.</i> — Quiconque, hors les cas prévus aux articles 86 et 87, aura entrepris, par quelque moyen de violence que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie de ces territoires sur lesquels cette autorité s'exerce sera puni d'un emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de 3.000 F à 80.000 F. Il pourra en outre être privé des droits visés à l'article 42. »</p>	<p>« <i>Art. 88.</i> — Sans modification.</p>	
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p><i>Art. 317.</i> — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y</p>	<p>Pour l'application de l'article 317, les dispositions du Code de la santé publique visées à l'alinéa 6 sont remplacées par celles en vigueur dans le territoire.</p>	<p>Pour l'application du sixième alinéa de l'article 317, les dispositions de l'article L. 162-12 du Code de la santé publique sont applicables dans les territoires mentionnés à l'article premier et celles de l'article L. 176 du</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur
en métropole

Code pénal.

ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 100.000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 250.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 100.000 F au

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

même code sont remplacées par celles en vigueur dans ces territoires.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.			
plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.			
Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.			
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Le Code pénal en vigueur en métropole remplace, dans les îles Bassas-de-India, Europa, Glorieuses, Juan-de-Nova et Tromelin ainsi que dans l'île de Clipperton, le Code pénal en vigueur dans ces îles.	Sans modification.	Sans modification.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
	Le Code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton.	Le Code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton sous réserve des dispositions prévues aux articles 12, 15, 16, 31, 33, 34, 35, 36 et 45.	Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	<p>Art. 8.</p> <p>Le Code de procédure pénale (dispositions législatives) est applicable aux territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à 57 et 62 à 65 de la présente loi.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Le Code de procédure pénale...</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.</p>	<p>... sous réserve des dispositions prévues aux articles 9 à <i>article additionnel après l'article 57</i> et 62 à 65 de la présente loi.</p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.</p>
<p>Art. 22. — Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Pour l'application des articles 22 à 29, les fonctionnaires et agents exerçant dans les territoires d'outre-mer des fonctions correspondant à celles des fonctionnaires et agents métropolitains visés à ces articles sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire dans les conditions et dans les limites fixées par ces articles.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 23. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.</p>			
<p>Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner</p>			

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.

Art. 25. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Art. 26. — Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.

Art. 27. — Les gardes champêtres des communes adressent leurs procès-verbaux au procureur de la République, par l'intermédiaire du commissaire de police ou de l'officier de police, chef des services de sécurité publique de la localité ou, à défaut, du commandant de brigade de gendarmerie.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Art. 28. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

Art. 29. — Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Art. 45. — Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 1.200 F d'amende. Il peut l'occuper également en toute matière, s'il le juge à propos, aux lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Texte du projet de loi

Art. 10.

Pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 ci-dessus de la présente loi à l'exception des gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 10.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 45, les fonctions du ministère public sont remplies par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi à l'exception des gardes champêtres des communes et des gardes particuliers assermentés.

**Propositions
de la Commission**

Art. 10.

Sans modification.

Texte en vigueur
en métropole
Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 46. — En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

Pour l'application de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent également être exercées par un officier de police judiciaire appartenant à la gendarmerie.

Sans modification.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 46 et de l'article 48...

appartenant à la gendarmerie.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints.

Art. 48. — S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire ou un inspecteur divisionnaire ou principal de la police nationale en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 46, les fonctions du ministère public peuvent être également exercées par le chef de la circonscription administrative où siège le tribunal de police.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>CHAPITRE II Des enquêtes.</p>	<p>CHAPITRE II Des enquêtes.</p>	<p>CHAPITRE II Des enquêtes.</p>
<p>Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Pour l'application de l'article 61, l'officier de police judiciaire peut, dans les lieux où ni représentant du ministère public ni juge d'instruction ne sont sur place et lorsque les conditions prévues aux articles 63 et suivants ne sont pas réunies pour que ces articles soient applicables, prescrire à toute personne à laquelle il a défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat territorialement compétent. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Pour l'application des articles 63, 77 et 154, lorsque les conditions de transport ne permettent pas de conduire devant le magistrat compétent la personne retenue, l'officier de police judiciaire peut prescrire à cette personne de se présenter à lui périodiquement, à charge d'en informer immédiatement le magistrat. Ce dernier décide de la mainlevée ou du maintien de la mesure pour une durée qu'il fixe et qui ne peut se prolonger au-delà du jour de la première liaison aérienne ou maritime.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.</p>	<p>Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Sera punie d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 1.200 F à 4.000 F toute personne qui aura empêché les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission.</p>	<p>Tout contrevenant aux obligations de résidence et de présentation définies ci-dessus est passible des peines prévues au dernier alinéa de l'article 61.</p>		
	<p>CHAPITRE III Des juridictions d'instruction.</p>	<p>CHAPITRE III Des juridictions d'instruction.</p>	<p>CHAPITRE III Des juridictions d'instruction.</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Art. 102. — Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé</p>	<p>Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Art. 114. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et à défaut de choix il lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats s'il existe un conseil de l'Ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer

Texte du projet de loi

le territoire : il est, dans ce cas, dispensé du serment.

Art. 14.

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'Ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

En l'absence d'avocat, le conseil est désigné par le juge d'instruction parmi les citoyens que ce magistrat estime capable d'assister l'inculpé dans sa défense.

Pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 14.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 114...

... par le président du tribunal.

En l'absence d'avocat, l'inculpé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 114...

... à l'alinéa ci-dessus.

**Propositions
de la Commission**

Art. 14.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>de tous ses changements d'adresse ; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.</p>			
<p><i>Art. 127.</i> — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15. Sans modification.</p>	<p>Art. 15. Sans modification.</p>
<p><i>Art. 133.</i> — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et, en matière correctionnelle, il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (troisième alinéa) et 126 sont applicables.</p>			
<p>Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.</p>			
<p><i>Art. 128.</i> — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16. Sans modification.</p>	<p>Art. 16. Sans modification.</p>
	<p>Pour l'application des articles 127 et 133, si l'inculpé est trouvé sur une île autre que celle où siège un tribunal, la conduite a lieu dès la première liaison aérienne ou maritime. Le délai nécessaire à la conduite de l'inculpé devant le magistrat compétent et celui pendant lequel l'inculpé a été retenu avant son embarquement sont imputés sur le durée de la peine.</p>		
	<p>Pour l'application des articles 128 et 132, l'inculpé peut être retenu dans un local autre qu'une maison d'arrêt.</p>		

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 132. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 191. — Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés

Texte du projet de loi

Art. 17.

Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa et celle de la cour d'appel de Papeete sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal. Ces magistrats sont désignés chaque année par le premier président de la cour d'appel. En cas d'empêche-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 17.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 17.

Pour l'application de l'article 191,...

... sont composées d'un président de chambre, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal. Ces magistrats...

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

Un décret pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel comptant moins de trois chambres assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour.

Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.

Art. 225. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 226. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui

Texte du projet de loi

ment d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président.

Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

Art. 18.

Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 18.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

... par le premier président.

Alinéa sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire.</p>			
<p><i>Art. 228.</i> — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.</p>			
<p><i>Art. 229.</i> — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.</p>			
<p><i>Art. 230.</i> — Les dispositions de la présente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forêts.</p>			
	<p>CHAPITRE IV De la cour d'assises.</p>	<p>CHAPITRE IV De la cour d'assises.</p>	<p>CHAPITRE IV De la cour d'assises.</p>
	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>	<p>Art. 19.</p>
	<p>Il est tenu des assises à Nouméa, à Papeete et à Mata-Utu.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p><i>Art. 236.</i> — La tenue des assises a lieu tous les trois mois.</p>	<p>Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même trimestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.</p>			
<p><i>Art. 244.</i> — La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Pour l'application de l'article 244, la cour d'assises peut également être présidée, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 247, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 247.</i> — Le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.</p>			
<p><i>Art. 245.</i> — Pour la durée de chaque trimestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président qui fixe la date d'ouverture des sessions.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 250.</i> — Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.</p>			
<p><i>Art. 256.</i> — Sont incapables d'être jurés :</p> <p>1° les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;</p> <p>2° pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des dispositions en vigueur dans le territoire.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 500 F ;</p>			
<p>3° ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;</p>			
<p>4° les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;</p>			
<p>5° les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;</p>			
<p>6° les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;</p>			
<p>7° celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent Code ou de l'article 42 du Code pénal ;</p>			
<p>8° les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.</p>			
<p>Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>1° membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;</p>	<p>Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membre d'un conseil du contentieux administratif et d'assesseurs d'un tribunal du travail.</p>	<p>Pour l'application du 2° de l'article 257,...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>2° membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribu-</p>		<p>... du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseurs au tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna.</p>	

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.			
naux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce, assesseur des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseiller prud'homme ;			
3° secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;	Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de <i>haut-commissaire de la République, d'administrateur supérieur, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative.</i>	Alinéa sans modification.	Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de <i>représentant de l'Etat dans le territoire, de secrétaire général du territoire, de membre de l'exécutif du territoire, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative.</i>
4° fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi.			
	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
Art. 260. — Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à deux cents.	Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel est de cent dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de soixante dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.	Pour l'application...	Sans modification.
Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.		... Polynésie française et de quarante dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.	
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Art. 261. — Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté	Pour la formation du jury d'assises à Wallis-et-Futuna, la liste préparatoire de la liste annuelle est dressée par circonscription territoriale et les attributions du maire sont exercées par le chef de circonscription.	Sans modification.	Pour l'application des articles 261 et 261-1 à la formation du jury d'assises à Wallis-et-Futuna...
			... par le chef de circonscription.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

préfectoral pour la circonscription. Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Art. 261-1. — La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction, siège de la cour d'assises.

Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. « Il leur demande de lui préciser leur profession. » Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1^{er} septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des incapacités légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

Cette commission comprend, outre son président :

Trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la cour d'assises ;

Selon le cas, soit le procureur général ou son délégué, soit le procureur de la République ou son délégué ;

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats de la juridiction, siège de la cour d'assises ou son représentant ;

Cinq conseillers généraux désignés chaque année par le conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le conseil de Paris.

Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les

Texte du projet de loi

Art. 27.

Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

Art. 28.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 264, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants comprend vingt-cinq jurés.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 27.

Sans modification.

Art. 28.

Pour l'application...
... vingt-cinq jurés dans les territoires

**Propositions
de la Commission**

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 262 d Wallis-et-Futuna, la commission visée au premier alinéa dudit article comprend :

— le président du tribunal de première instance, président ;

— le procureur de la République ou son délégué ;

— un citoyen désigné dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 68 de la présente loi ;

— deux conseillers territoriaux désignés chaque année par l'assemblée territoriale.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.</p>		<p>de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, et quinze jurés dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.</p>	
<p>Cette liste comprend cinq cents jurés pour Paris, deux cents jurés pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises.</p>			<p>Article additionnel. après l'article 28.</p>
<p>Art. 269. — Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.</p>			<p><i>Pour l'application de l'article 269 l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt.</i></p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
<p>Art. 275. — Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.</p>	<p>Pour l'application de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. A titre exceptionnel, en l'absence d'avocat, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un citoyen qu'il estime capable d'assister l'intéressé dans sa défense.</p>	<p>Pour l'application...</p>	<p>Pour l'application du premier alinéa de l'article 275...</p>
<p>Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.</p>		<p>... qui l'a assisté au cours de l'instruction. En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.</p>	<p>... des faits connexes.</p>

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

**CHAPITRE V
Du jugement des délits.**

Art. 398-1. — Peuvent être jugés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 398 :

1° les délits en matière de chèques ;

2° les délits prévus par le Code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du Code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même Code ;

3° les délits en matière de coordination des transports ;

4° les délits prévus par le Code rural en matière de chasse et de pêche.

Toutefois, le tribunal, sauf s'il est saisi selon la procédure fixée par les articles 393 à 397, statue obligatoirement dans les conditions prévues à l'article 398 (alinéa premier) lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience.

Art. 407. — Dans le cas où le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**CHAPITRE V
Du jugement des délits.**

Art. 30.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

**CHAPITRE V
Du jugement des délits.**

Article additionnel (nouveau)
avant l'art. 30.

Pour l'application des 2° et 4° de l'article 398-1, les dispositions du Code de la route et de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et les dispositions du Code rural sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi.

Art. 30.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.</p>			
<p>L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.</p>			
<p><i>Art. 411.</i> — Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Dans ce cas, son défenseur est entendu.</p>	<p>Pour l'application de l'article 411, le prévenu qui réside dans une île où ne siège pas le tribunal ou qui réside à plus de cent cinquante kilomètres du siège du tribunal peut en demander le bénéfice dans les conditions prévues audit article, lorsque la durée de l'emprisonnement encourue n'excède pas cinq ans.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.</p>			
<p>Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.</p>			
<p>Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.</p>			
<p><i>Art. 417.</i> — Le prévenu qui comparait à la faculté</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
	<p>Pour l'application de l'article 417, le défenseur est</p>	<p>Pour l'application de l'article 417, le défenseur est</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

de se faire assister par un défenseur.

S'il n'a pas fait choix d'un défenseur avant l'audience et s'il demande cependant à être assisté, le président en commet un d'office.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la tutelle pénale.

Art. 491. — Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside en France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Art. 492. — Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside dans la France métropolitaine, un mois s'il réside hors de ce territoire.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la

Texte du projet de loi

choisi ou désigné parmi les avocats. En l'absence d'avocat, le prévenu peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction ; le président peut également autoriser le prévenu à prendre pour conseil un citoyen qu'il estime capable d'assister l'intéressé dans sa défense.

Art. 33.

Pour l'application de l'article 491 et du premier alinéa de l'article 492, les délais d'opposition sont de dix jours si le prévenu réside dans l'île où siège le tribunal et de deux mois s'il réside hors de cette île.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

choisi ou désigné parmi les avocats. En l'absence d'avocat, le prévenu peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Art. 33.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 33.

Sans modification.

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

lettre recommandée prévue aux articles 557 et 558, alinéa 3, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 560, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 498. — Sauf dans le cas prévu à l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode :

1° pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2° pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa premier ;

3° pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 411, alinéa 4.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 410.

Texte du projet de loi

Art. 34.

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois *pour l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une Ile où ne siège pas une juridiction permanente.*

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 34.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 34.

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 498, le délai est de deux mois *si l'appelant réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.*

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Art. 500. — En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.</p>	<p>Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est d'un mois pour interjeter appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Pour l'application de l'article 500, le délai supplémentaire est porté à un mois pour les parties qui résident hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.</p>
<p>Art. 502. — La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, l'appel des jugements rendus en audience foraine ou signifiés dans une île où ne siège pas une juridiction permanente pourra être également fait par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par l'article 498 tel qu'il est adapté par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 502, la déclaration d'appel pourra être également faite par lettre signée de l'appelant et adressée au greffier de la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, si l'appelant réside hors de l'île où siège cette juridiction. Dès réception de cette lettre, le greffier dressera l'acte d'appel et y annexera la lettre de l'appelant. Dans le délai prévu par les articles 498 et 500 tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, l'appelant est tenu de confirmer son appel à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.</p>
<p>Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avoué près la juridiction qui a statué, ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.</p>			
<p>Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.</p>			
<p>Art. 523. — Le tribunal de police est constitué par le juge du tribunal d'instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants, et un greffier.</p>	<p>CHAPITRE VI Du jugement des contraventions.</p>	<p>CHAPITRE VI Du jugement des contraventions.</p>	<p>CHAPITRE VI Du jugement des contraventions.</p>
	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
	<p>Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du Code de procédure pénale</p>	<p>Pour l'application... ... à Nouméa et à Papeete, ainsi qu'à Mata-Utu, le tribunal...</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.	... et un greffier.	
	Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge chargé du service de la section ou le juge forain, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du Code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.	Alinéa sans modification.	
	Art. 38.	Art. 38.	Art. 38.
<i>Art. 527. — Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.</i>	Pour l'application de l'article 527, le délai prévu à l'alinéa 3 est de deux mois.	Pour l'application de l'article 527, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois.	Alinéa sans modification.
Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.			
Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique.			
Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.			
A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.			
Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui			<i>Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 527 les délais d'opposition sont de deux mois si le prévenu réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.</i>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen.</p>			
<p>Art. 529. — Dans les matières prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Pour l'application de l'article 529, le délai prévu à l'alinéa 4 est d'un mois.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Pour l'application de l'article 529, le délai prévu au quatrième alinéa est d'un mois.</p>	<p>Art. 39.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :</p>			
<p>Soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;</p>			
<p>Soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.</p>			
<p>Texte en vigueur.</p>			
<p>Loi n° 77-747 du 8 juillet 1977, instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.</p>			
<p>Article premier.</p>			<p>Article additionnel après l'article 39.</p>
<p>En matière de police de la circulation routière, l'amende forfaitaire prévue par l'article premier de la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans</p>			<p>En matière...</p>
			<p>... dans</p>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale. les territoires d'outre-mer un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police peut être acquittée au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans <i>les quinze jours</i> suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.</p>			<p>les territoires...</p> <p>... de contravention dans <i>le mois</i> suivant...</p> <p>...</p> <p>cet avis.</p>
Art. 2.			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.</p>			
Code de procédure pénale.			
<p><i>Art. 530-2.</i> — Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 530-2 ne font pas obstacle aux compétences du territoire.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 40.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 529 à 530-1.</p>			
<p><i>Art. 535.</i> — Les dispositions des articles 400 à 405, 406 à 408 sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Pour l'application des articles 535, 536, 544, 545, 547 et 548, il est fait référence aux articles du Code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 41.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, les sanctions prévues par l'article 404, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal</p>			

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de police relatant l'incident.

Art. 536. — Sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties; par l'article 462 relatif au jugement.

Art. 544. — Sont applicables devant le tribunal de police les dispositions des articles 410 à 415 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avoué ou par un fondé de procuration spéciale.

Art. 545. — Sont également applicables les dispositions des articles 487 et 488 relatives aux jugements par défaut, et 489 à 495 relatives à l'opposition.

Art. 547. — L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 498 à 500.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur à la métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.			
Les articles 502 à 504, alinéas premier et 2, sont applicables à l'appel des jugements de police.			
<i>Art. 548.</i> — Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement.			
<i>Art. 546.</i> — La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République et à l'officier du ministère public près le tribunal de police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende.	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.	Pour l'application de l'article 546, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent aux affaires poursuivies à la requête des autorités compétentes en matière d'eaux et forêts.	Pour l'application de l'article 546, les dispositions du quatrième alinéa s'appliquent d'eaux et forêts.	Sans modification.
Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement.			
Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.			
Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de police.			

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Art. 552. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.

Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté :

1° à deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans les territoires mentionnés au 2° ci-dessous.

2° à trois mois si elle demeure en Amérique centrale, en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique, en Turquie, en Israël et à la Réunion ;

3° à quatre mois si elle demeure en Syrie, au Liban, en Jordanie, en Iran et en Irak ;

4° à cinq mois si elle demeure en Asie sauf pour les Etats déjà mentionnés ci-dessus, en Océanie et au Pérou.

Texte du projet de loi

CHAPITRE VII

**Des citations
et significations.**

Art. 43.

Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

1° en Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

2° dans les îles Wallis-et-Futuna, au moins dix jours si la partie réside dans l'île où siège le tribunal, deux mois si elle réside dans une autre partie du territoire, quatre mois si elle réside en tout autre lieu.

3° en Polynésie française :

1. dans les îles de Tahiti, de Raiatea et de Nukuhiva, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à dix jours lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant le tribunal de la même île ;

2. dans les îles du Vent, dans les îles Sous-le-Vent et aux Marquises, dix jours lorsque la partie intéressée réside dans une des îles de l'archipel où siège le tribunal devant lequel elle est citée ;

3. entre les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, un mois lorsque la partie intéressée réside dans une des îles d'un archipel où siège un tribunal et qu'elle est

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE VII

**Des citations
et significations.**

Art. 43.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE VII

**Des citations
et significations.**

Art. 43.

Alinéa sans modification.

1° en Nouvelle-Calédonie,...

... dans ses dépendances, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

2° dans les îles Wallis-et-Futuna...

... dans une autre partie du territoire, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

3° Sans modification.

1. Sans modification.

2. Sans modification.

3. Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles d'un autre archipel ;		
	4. entre le siège d'une juridiction et les îles Tuamotu, deux mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;		4. Sans modification.
	5. entre le siège d'une juridiction et les îles Australes, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;		5. Sans modification.
	6. entre le siège d'une juridiction et les îles Marquises, trois mois lorsque la partie intéressée réside dans l'une de ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;		6. Sans modification.
	7. entre le siège d'une juridiction et les îles Gambier, quatre mois lorsque la partie intéressée réside dans ces îles et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans une autre île ;		7. Sans modification.
	8. le délai est de quatre mois lorsque la partie intéressée réside en tout autre lieu et qu'elle est citée devant un tribunal qui siège dans l'une des îles de la Polynésie française ;		8. le délai est de cinq mois lorsque...
	9. en audience foraine et lorsque la partie réside dans l'île où cette audience se tient, un jour par trente kilomètres, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours.		dans l'une des îles de la Polynésie française ;
			9. Sans modification.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Art. 568. — Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

1° Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 462, alinéa 2 ;

2° Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 411, alinéa premier ;

3° Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les cas prévus aux articles 410 et 411, alinéa 4 ;

4° Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut.

Le délai du pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Art. 576. — La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 43

Du pourvoi en cassation.

Article additionnel
après l'art. 43 (43 bis).

Pour l'application du premier alinéa de l'article 568 les délais de pourvoi sont d'un mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Article additionnel
après l'art. 43 (43 ter).

Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 576, si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Art. 579. — La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 578 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 614.

Art. 584. — Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée, le pourvoi peut être également fait par lettre signée du demandeur en cassation et adressée au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Dès réception de cette lettre le greffier dressera l'acte de pourvoi et y annexera la lettre du demandeur en cassation. Dans le délai prévu par l'article 563 tel qu'il est adapté par la présente loi, le demandeur en cassation est tenu de confirmer son pourvoi à la mairie ou à la gendarmerie la plus proche de sa résidence.

Article additionnel.
après l'art. 43 (43 quater).

Pour l'application de l'article 579 les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation sont d'un mois si la partie qui forme opposition réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

Dans ce dernier cas, l'opposition peut être également faite dans les formes prévues à l'article 42 ter de la présente loi.

Article additionnel.
après l'art. 43 (43 quinquies).

Pour l'application de l'article 584 les délais prévus sont de deux mois si le demandeur en cassation réside hors de l'île où siège la juridiction permanente qui a rendu la décision attaquée.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Art. 589. — La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie des mémoires produits à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les cinq jours de la signification prévue à l'article 614.

Art. 627. — Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, ou lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le président de la cour d'assises ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la

Texte du projet de loi

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

Art. 44.

L'ordonnance mentionnée à l'article 627 et l'extrait de condamnation mentionné à l'article 634 sont insérés dans l'un des journaux du territoire et, lorsqu'il n'y a pas de mairie, affichés à la diligence du chef de circonscription.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

Art. 44.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Article additionnel
après l'art. 43 (art. 43 *sexies*).

Pour l'application de l'article 589 les délais d'opposition à l'arrêt rendu par la Cour de cassation et les formes de cette opposition sont ceux prévus par les articles 43 bis et 43 ter de la présente loi.

CHAPITRE VIII

De quelques procédures particulières.

Art. 44.

Pour l'application des articles 628 et 634, l'ordonnance mentionnée...

... affichés à la diligence du chef de circonscription.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

Art. 628. — Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux du département et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 634. — Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il est affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

Art. 662. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la con-

Texte du projet de loi

Art. 45.

Pour l'application de l'article 662, le délai prévu à l'alinéa 3 est de deux mois.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 45.

Pour l'application de l'article 662, le délai prévu au troisième alinéa est de deux mois.

**Propositions
de la Commission**

Art. 45.

Sans modification.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

naissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour de cassation.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi et dans les mêmes formes demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même intérêt d'une bonne administration de la justice.

Art. 674-2. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

Texte du projet de loi

Art. 46.

Pour l'application de l'article 674-2, les dispositions de procédure civile visées à l'alinéa 2 sont celles relatives à la récusation en matière civile

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 46.

Pour l'application...
... visées au
deuxième alinéa sont celles...

**Propositions
de la Commission**

Art. 46.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	en vigueur dans chaque ter- ritoire.	... chaque ter- ritoire.	
Pour le surplus, les dispo- sitions du Livre II, titre XX, du Code de procédure civile seront observées.			
Art. 679. — Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un pré- fet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat con- sulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit com- mis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cas- sation qui procède et statue comme en matière de règle- ment de juges et désigne la juridiction chargée de l'ins- truction et du jugement de l'affaire.	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.	Les dispositions de l'arti- cle 679 sont également appli- cables <i>au haut-commissaire de la République, à l'adminis- trateur supérieur, au secré- taire général du territoire et aux conseillers de Gouverne- ment.</i>	Sans modification.	Les dispositions de l'arti- cle 679 sont également appli- cables <i>au représentant de l'Etat dans le territoire, au secrétaire général du terri- toire, aux membres de l'exé- cutif du territoire et aux membres du conseil du con- tentieux administratif.</i>
Art. 706-14. — Toute per- sonne qui, victime d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indem- nisation effective et suffisante de son préjudice, et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut égale- ment obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa 1 ^{er} de l'ar- ticle 2 de la loi n° 72-11			Article additionnel après l'article 47.
			<i>Pour l'application de l'ar- ticle 706-14, les dispositions de l'alinéa premier de l'arti- cle 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont rempla- cées par celles en vigueur dans les territoires mention- nés à l'article premier de la présente loi.</i>

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.</p>			
<p>Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.</p>			
	<p>CHAPITRE IX Des procédures d'exécution.</p>	<p>CHAPITRE IX Des procédures d'exécution.</p>	<p>CHAPITRE IX Des procédures d'exécution.</p>
	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>
<p>Art. 707. — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.</p>	<p>Pour l'application de l'article 707, les attributions dévolues au percepteur sont exercées par l'agent chargé du recouvrement des amendes en vertu de la réglementation applicable dans le territoire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.</p>			
	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>	<p>Art. 49.</p>
<p>Art. 714. — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt.</p>	<p>Les personnes visées à l'article 714 peuvent être détenues dans un local autre qu'une maison d'arrêt.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de grande instance, de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises, sauf auprès des tribunaux et des cours qui sont désignés par décret. Dans ce dernier cas, le décret détermine la ou les maisons d'arrêt où sont retenus les prévenus, appelants ou accusés ressortissant à chacune de ces juridictions.</p>			

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Art. 717. — Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps purgent leur peine dans une maison centrale. Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction.

Les condamnés à l'emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Art. 718. — La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans peuvent être détenus dans des prisons-écoles.

Les condamnés séniles ou inaptes au travail peuvent être détenus dans des prisons-hospices.

Les condamnés malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans des établissements pénitentiaires appropriés.

Texte du projet de loi

Art. 50.

Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les alinéas 2 et 3 de l'article 727, l'alinéa premier de l'article 728 et l'alinéa 3 de l'article 731 ne sont pas applicables.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 50.

Les articles 717 à 719, le second alinéa de l'article 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'alinéa premier de l'article 731 ne sont pas applicables.

**Propositions
de la Commission**

Art. 50.

Sans modification.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Art. 719. — Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

Art. 720. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret.

Art. 727. — Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Après de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Les condamnés peuvent continuer à communiquer dans les mêmes conditions que les prévenus avec le défenseur qui les a assistés au cours de la procédure.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

Art. 728. — Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

Art. 731. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) et, le cas échéant, avec le concours des organismes habilités à cet effet.

Un décret détermine les modalités d'application des mesures visées au présent article, la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés et les conditions d'habilitation des organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

Art. 730. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-après, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la Justice.

Texte du projet de loi

Art. 51.

Pour l'application de l'article 730, des deux premiers alinéas de l'article 731 et des articles 732 et 733, les attributions dévolues au ministre de la Justice sont exercées par le chef du territoire.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 51.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 51.

Pour l'application de...

... sont exercées par le représentant de l'Etat dans le territoire.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, n'excède pas trois années, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.

Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté entraînant une détention dont la durée totale, à compter du jour de l'incarcération, excède trois années, la libération conditionnelle est accordée par le ministre de la Justice. La proposition de libération conditionnelle est établie par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines. Elle peut être soumise par le ministre de la Justice à un comité consultatif de libération conditionnelle. L'avis du préfet du département où le condamné entend fixer sa résidence est recueilli dans tous les cas.

Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an, lorsque les conditions de délai prévues à l'article 729 sont remplies.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 731. — (cf. supra art. 50 du projet de loi).

Art. 732. — La décision de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle. Si elle est prise par le ministre de la Justice, celui-ci peut prévoir que l'élargissement s'effectuera au jour fixé par le juge de l'application des peines entre deux dates déterminées.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de la décision peuvent être modifiées suivant les distinctions de l'article 730, soit; après avis des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge de l'application des peines compétent pour mettre en œuvre cette décision, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la Justice.

Art. 733. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, cette décision peut être révoquée, suivant les distinctions de l'article 730, soit, après avis des mem-

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

bres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné, par le juge d'application des peines compétent pour sa mise en œuvre, soit, sur proposition de ce magistrat, et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la Justice. Le juge de l'application des peines qui a pris une décision de libération conditionnelle peut rapporter celle-ci lorsqu'elle n'a pas encore reçu exécution.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu et à charge, s'il y a lieu, de saisir l'autorité compétente pour révoquer la libération conditionnelle.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>	<p>Art. 52.</p>
<p>Art. 752. — Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures, pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :</p>	<p>Pour l'application de l'article 752, le <i>certificat justifiant de l'insolvabilité du condamné est délivré</i>, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Pour l'application de l'article 752, le <i>certificat visé au 1° dudit article est délivré par le percepteur ou par l'agent qui exerce les fonctions dévolues au percepteur. Le certificat visé au 2° dudit article est délivré</i>, lorsque le condamné n'est pas domicilié sur le territoire d'une commune, par le chef de la circonscription administrative.</p>
<p>1° un certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés ;</p>			
<p>2° un certificat du maire de la commune de leur domicile, ou du commissaire de police.</p>			
<p>Art. 758. — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>	<p>Art. 53.</p>
<p>Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa premier de l'article 758, la contrainte par corps est subie dans un établissement pénitentiaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 759. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>	<p>Art. 54.</p>
<p>La caution est admise par le receveur des finances. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne</p>	<p>La caution mentionnée à l'article 759 est admise par le receveur des finances et par l'agent qui exerce les fonctions dévolues à ce dernier par la réglementation applicable au territoire.</p>	<p>La caution mentionnée... ... par le receveur des finances ou par l'agent qui... ... au territoire.</p>	<p>Sans modification.</p>

**l'acte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 760, la contrainte par corps peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 763. — Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du Code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Les dispositions des articles 45 à 50 du Code pénal sont applicables à la présente juridiction.

Art. 773. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Texte du projet de loi

Art. 55.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 de l'article 763, le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour dans la subdivision administrative ou, pour les îles Wallis-et-Futuna, dans la circonscription administrative où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Art. 56.

Pour l'application de l'article 773, il est adressé une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux à l'autorité administrative compétente du territoire.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 55.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 763,...

...
soit ses héritiers directs.

Art. 56.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 55.

Sans modification.

Art. 56.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 57.	Art. 57.	Art. 57.
<p>Art. 800. — Un règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.</p>	L'article 800 n'est pas applicable.	Sans modification.	Sans modification.
			Article additionnel après l'art. 57.
			<i>Pour l'application du Code de procédure pénale, les dispositions auxquelles il est fait référence sont celles qui résultent des adaptations prévues par la présente loi.</i>
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES	DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS LEGISLATIVES PARTICULIERES
	Art. 58.	Art. 58.	Art. 58.
	Sont applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi l'article 9 du Code civil, la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, les articles 33 et 46 à 54 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des ci-	Sont applicables...	Sans modification.
		... des étrangers, l'article 33 de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970...	

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	toyens, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et la loi n° 72-546 du 1 ^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, telles qu'elles ont été modifiées.	... ont été modifiées.	
	Art. 59.	Art. 59.	Art. 59.
	Sont applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna le premier alinéa de l'article 2 et les second et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.	Les condamnés détenus qui exécutent une peine de relégation sont libérés dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Sont applicables... ... de l'article 2 et les deuxième et troisième... ... à l'interdiction de séjour.	Sans modification.
Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.	Art. 60.	Art. 60.	Art. 60.
Art. 2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.	Sont également applicables dans les territoires et dans les îles mentionnées aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi les dispositions de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sous les réserves suivantes :	Alinéa sans modification. Le deuxième alinéa de l'article 16 bis... ... dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 ;	Sans modification.
Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 (art. 66, 67 [nouveaux]) du Code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.	L'alinéa 2 de l'article 16 bis, les articles 25, 26 et 39 à 41 ne sont pas applicables, ainsi que la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 2 ;	Alinéa sans modification.	
	Pour l'application de l'alinéa 4 de l'article 10, les mots « par le ministre de la Justice » sont supprimés ;		
	Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 bis,	Pour l'application du troisième alinéa de l'article	

**Texte en vigueur
en métropole**

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délin-
quante.

Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

Art. 10. — Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

2° à un centre d'accueil ;

3° à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;

4° au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;

5° à un établissement ou à une institution d'éducation,

Texte du projet de loi

le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement ;

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 28, les mots « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, alinéa 2 », sont remplacés par les mots « dans un établissement ou une section d'établissement appropriée ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

16 bis...

... forme de placement ;

Pour l'application du troisième alinéa de l'article 28,...

... en application de l'article 2, deuxième alinéa »...

... appropriée ».

**Propositions
de la Commission**

**Texte en vigueur
en métropole**

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délin-
quante.

de formation professionnelle
ou de soins, de l'Etat ou
d'une administration publique
habilité.

S'ils estiment que l'état phy-
sique ou psychique du mineur
justifie une observation appro-
fondie, ils pourront ordonner
son placement provisoire dans
un centre d'observation ins-
titué ou agréé par le minis-
tre de la Justice.

La garde provisoire pourra,
le cas échéant, être exercée
sous le régime de la liberté
surveillée.

La mesure de garde est
toujours révocable.

Art. 16 bis. — Si la pré-
vention est établie à l'égard
d'un mineur âgé de seize
ans, le tribunal pour enfants
et la cour d'assises des mi-
neurs pourront aussi pronon-
cer, à titre principal et par
décision motivée, la mise sous
protection judiciaire pour une
durée n'excédant pas cinq
années.

Les diverses mesures de
protection, d'assistance, de
surveillance et d'éducation
auxquelles le mineur sera
soumis seront déterminées
par un décret en Conseil
d'Etat.

Le juge des enfants pourra,
à tout moment jusqu'à l'ex-
piration du délai de mise
sous protection judiciaire,
prescrire une ou plusieurs me-
sures mentionnées à l'alinéa
précédent. Il pourra en outre,
dans les mêmes conditions,
soit supprimer une ou plu-
sieurs des mesures auxquelles
le mineur aura été soumis,
soit mettre fin à la mise sous
protection judiciaire.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte en vigueur
en métropole**

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Art. 25. — La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs ainsi que les frais de déplacement engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et de coordination de l'action des délégués sont remboursés dans

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte en vigueur
en métropole**

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délin-
quante.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre des Finances et des Affaires économiques déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Art. 26. — Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des en-

Texte en vigueur
en métropole

traves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 10 F à 500 F.

Art. 28. — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministre public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

**Texte en vigueur
en métropole**

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délin-
quante.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

une section appropriée d'un
établissement créé en applica-
tion de l'article 2 (alinéa 2).

Art. 39. — Toute personne,
toute œuvre ou toute institu-
tion, même reconnues d'uti-
lité publique, s'offrant à re-
cueillir d'une façon habituelle
des mineurs en application de
la présente ordonnance, de-
vra obtenir du préfet une
habilitation spéciale dans des
conditions qui seront fixées
par décret. Cette disposition
est également applicable aux
personnes, aux œuvres et aux
institutions exerçant actuel-
lement leur activité au titre
de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 40. — Dans tous les
cas où le mineur est remis à
titre provisoire ou à titre
définitif à une personne autre
que son père, mère, tuteur
ou à une personne autre que
celle qui en avait la garde,
la décision devra déterminer
la part des frais d'entretien
et de placement qui est mise
à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés
comme frais de justice crimi-
nelle au profit du Trésor pu-
blic.

Les allocations familiales,
majorations et allocations
d'assistance auxquelles le mi-
neur ouvre droit seront, en
tout état de cause, versées
directement par l'organisme
débiteur à la personne ou à
l'institution qui a la charge
du mineur pendant la durée
du placement.

Lorsque le mineur est re-
mis à l'assistance à l'enfance,
la part des frais d'entretien
et de placement qui n'in-
combe pas à la famille est
mise à la charge du Trésor.

**Texte en vigueur
en métropole**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

Art. 61.

Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnés aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du Livre II de la partie législative du Code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du Livre V de la partie législative de ce même Code relatif aux juridictions des mineurs.

Art. 61.

Sans modification.

Art. 61.

Sont également applicables

...
... contenues au chapitre III du titre II du Livre II de la partie législative du Code de l'organisation judiciaire...

... aux juridictions des mineurs.

**Code de l'organisation
judiciaire.**

Art. L. 532-1. — Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège; il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un de ses juges pour le remplacer.

Pour l'application de l'article L. 532-1 du Code de l'organisation judiciaire à Wallis et Futuna, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants.

Texte en vigueur
en métropole

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 62.

Dans toutes les dispositions législatives applicables dans les territoires d'outre-mer et les îles mentionnés aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les mots énumérés ci-dessus sont respectivement remplacés par les suivants :

« les travaux forcés à perpétuité » par « la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« des travaux forcés à perpétuité » par « de la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« aux travaux forcés à perpétuité » par « à la réclusion criminelle à perpétuité » ;

« la déportation dans une enceinte fortifiée » par « la détention criminelle à perpétuité » ;

« la déportation » par « la détention criminelle à perpétuité » ;

« les travaux forcés à temps » par « la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« des travaux forcés à temps » par « de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« aux travaux forcés à temps » par « à la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

« détention » par « détention criminelle à temps de dix à vingt ans » ;

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 62.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 62.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« réclusion » par « réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ».		
	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
	Les sommes portées dans les textes rendus applicables par la présente loi sont exprimées en francs métropolitains. Toutefois, les condamnations sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie du franc métropolitain.	Sans modification.	Sans modification.
Code de procédure pénale.	Art. 64.	Art. 64.	Art. 64.
<p>Art. 551. — La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile, et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.</p> <p>La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.</p> <p>Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.</p> <p>Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.</p> <p>La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.</p> <p>Art. 560. — Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre recommandée</p>	<p>Dans les îles qui ne sont pas desservies par un service régulier des postes, les notifications, citations, significations et avis prévus par la voie postale dans le Code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale sont faites par l'autorité administrative qui délivre un avis contre émargement. Il en est de même en l'absence d'office d'huissier, lorsque le Code de procédure pénale ou d'autres textes de procédure pénale prévoit l'intervention d'un huissier. L'avis administratif est délivré sans délai. Il contient la désignation du requérant ainsi que celle de l'autorité administrative qui effectue la remise, la date de la remise et les nom, prénoms et adresse du destinataires. Lorsqu'il remplace la citation de l'article 551, il contient, en outre, les indications prévues aux alinéas 2 à 4 dudit article.</p> <p>Dans le cas où il n'est pas établi que l'avis soit parvenu à son destinataire, il est fait</p>	Dans les îles...	Sans modification.
		...les indications prévues aux deuxième à quatrième alinéas dudit article.	

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

qui lui a été adressée par l'huissier conformément aux dispositions des articles 557 et 558, ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Texte du projet de loi

application de l'article 560 du Code de procédure pénale.

Art. 65.

Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les suivants :

« tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;

« préfet » par « haut-commissaire de la République » ou « administrateur supérieur » ;

« avocat » par « conseil des parties » ;

« département » par « territoire » et « arrondissement communal » par « commune » ou « circonscription territoriale » sauf dispositions contraires de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 65.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 65.

Sans modification.

Texte en vigueur en métropole Code de procédure pénale.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA	DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA
	Art. 66.	Art. 66.	Art. 66.
	Il est créé un tribunal de première instance dans le territoire de Wallis-et-Futuna.	Sans modification.	Sans modification.
	Le siège, la composition et la classe de ce tribunal sont fixés par décret en Conseil d'Etat.		
	Art. 67.	Art. 67.	Art. 67.
	Dans les matières où il statue en formation collégiale, le tribunal de première instance est composé du président du tribunal et de deux assesseurs.	Sans modification.	Sans modification.
	Art. 68.	Art. 68.	Art. 68.
	Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité.	Sans modification.	Sans modification.
	Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.		
	Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel.		

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 69. En cas d'empêchement ou lorsqu'il a participé à l'instruction de l'affaire, le président du tribunal de première instance est remplacé, par ordonnance du premier président, par un magistrat du siège appartenant au ressort de la cour d'appel. En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné par le procureur général.	Art. 69. Sans modification.	Art. 69. Sans modification.
Code de l'organisation judiciaire.	Art. 70. Pour l'application de l'article L. 532-1 du Code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants.	Art. 70. Sans modification.	Art. 70. <i>Supprimé.</i>
Art. 532-1. — Le juge des enfants est choisi compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ; il est nommé pour une durée de trois ans renouvelable, dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.			
En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un de ses juges pour le remplacer.			

**Texte en vigueur
en métropole**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

TITRE VI

**ABROGATIONS, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET DIS-
POSITIONS TRANSITOI-
RES**

Art. 71.

Sous réserve des dispositions qui ressortissent à la compétence propre des territoires d'outre-mer en vertu des statuts qui les régissent, sont abrogés dans les territoires de Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et dans les îles mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, toutes les dispositions législatives pénales et de procédure pénale contraires à ladite loi.

Sont, notamment, abrogés :

1. le Code d'instruction criminelle ;
2. les lois des 20 mai 1863 et 23 juin 1921 sur le flagrant délit ;
3. les lois des 22 juillet 1867 et n° 57-142 du 9 février 1957 sur la contrainte par corps ;
4. la loi modifiée du 5 août 1889 sur le casier judiciaire et la réhabilitation des condamnés ;
5. l'article 10 du décret du 5 mars 1925 sur les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice ;
6. l'article 35 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

TITRE VI

**ABROGATIONS, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET DIS-
POSITIONS TRANSITOI-
RES**

Art. 71.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1. Sans modification ;
2. Sans modification ;
3. Sans modification ;
4. Sans modification ;
5. Sans modification ;
6. Sans modification ;

TITRE VI

**ABROGATIONS, ENTRÉE
EN VIGUEUR ET DIS-
POSITIONS TRANSITOI-
RES**

Art. 71.

Sans modification.

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

7. les articles 32 (alinéas 3, 4 et 5), 35, 36, 42 (alinéa 3), 44 à 66 et 68 à 72, 133 à 162 et 173 à 177, en tant qu'ils concernent la matière pénale, du décret modifié du 7 avril 1928 portant organisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
8. le décret du 28 septembre 1928 réglant les renvois d'un tribunal à un autre dans les colonies ;
9. le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs, à l'exception des articles 22, 24 (sauf l'alinéa 7) et 26 ;
10. les articles 5 à 10 du décret du 8 août 1933 portant organisation de la justice française aux îles Wallis-et-Futuna, en tant qu'ils concernent la matière pénale ;
11. les articles 3, 4 (alinéa 2), 52 à 71, 75 (alinéas 2 et 3), 77, 140 à 186, 219, 221 à 232 du décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure en Océanie, en tant que ces articles concernent la matière pénale.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

7. les articles 32, troisième, quatrième et cinquième alinéas, 35, 36, 42, troisième alinéa, 44 à 66 et...

... et dépendances ;

8. Sans modification ;

9. le décret...

... 22, 24, sauf le septième alinéa, et 26 ;

10. Sans modification ;

11. les articles 3, 4, deuxième alinéa, 52 à 71, 75, deuxième et troisième alinéas, 77, 140 à 186, 215, 219, 221 à 232 du décret...

la matière pénale.

Toutefois les dispositions de l'article 215 de ce décret demeurent applicables en ce qui concerne les procédures qui ont donné lieu à une décision de renvoi devant la juridiction criminelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur
en métropole

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Art. 72.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983, à l'exception des dispositions relatives au territoire de Wallis-et-Futuna qui entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 31 décembre 1983.

Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1983 prévue par les articles 259 et suivants du Code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi sera opéré dès la promulgation de la présente loi et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1982. Le président de la commission prévue à l'article 262 et, pour le territoire de Wallis-et-Futuna, le premier président de la cour d'appel fixeront les délais et dates de l'accomplissement des diverses formalités.

Pour l'application des articles 149 et suivants du Code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1979 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la commission pourra être saisie dans le délai d'un an à compter de cette dernière date .

Art. 149. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du Code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Art. 149-1. — L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 72.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Toutefois, l'établissement de la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 1984 prévue par les articles 259 et suivants du Code de procédure pénale, tels qu'ils sont adaptés par la présente loi, sera opéré dès la promulgation de celle-ci et, en tout cas, antérieurement au 31 décembre 1983. Le président de la commission...

... formalités.

Pour l'application...

... entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur...

... cette dernière date.

Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant la cour criminelle siégeant à Papeete et à Nouméa seront déferées de plein droit aux cours d'assises devenues compétentes en vertu de la pré-

Propositions
de la Commission

Art. 72.

Sans modification.

**Texte en vigueur
en métropole**

Code de procédure pénale.

La commission est composée de trois magistrats du siège à la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour de cassation.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près la Cour de cassation.

Art. 149-2. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 150. — L'indemnité allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

sente loi. De même, seront déférées de plein droit au tribunal de première instance du territoire de Wallis-et-Futuna les procédures en cours à la même date pour lesquelles ce tribunal sera devenu compétent.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le Code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte en vigueur en métropole	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale.	Art. 73. Le texte du Code pénal et le texte du Code de procédure pénale tels qu'ils résultent des dispositions de la présente loi feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat publiés au <i>Journal officiel</i> des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des Iles Wallis-et-Futuna.	Art. 73. Sans modification.	Art. 73. Sans modification.